

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République du Mali
4 Affaire Le Procureur c. *Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* - n° ICC
5 01/12-01/18
6 Juge Péter Kovács, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Reine
7 Adelaïde Alapini-Gansou
8 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 1
9 Lundi 8 juillet 2019
10 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 59*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [13:59:48] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:00:11] Bonjour.
15 Je souhaite la bienvenue à toutes... toutes les personnes présentes aujourd'hui dans
16 le prétoire ainsi que dans la galerie du public.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:00:40] Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
19 les juges, la Situation au Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
20 *Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:01:02] Merci beaucoup.
23 Au nom de mes collègues, M^{me} le juge Reine Adelaïde Sophie Alapini-Gansou et
24 Monsieur le juge Marc Perrin de Brichambaut, je vous souhaite la bienvenue à toutes
25 les parties et participants et au suspect, M. Al Hassan.
26 Je souhaiterais, maintenant, inviter les parties et les participants à se présenter. Je
27 commencerai par le Bureau du Procureur.
28 Madame Bensouda, s'il vous plaît.

1 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [14:01:32] Monsieur le Président, Madame,
2 Monsieur les juge, le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par Gilles
3 Dutertre, premier substitut du Procureur, Jagganaden Muneesamy, premier
4 substitut, Dianne Luping, substitut du Procureur, Raymond Sandoval, substitut du
5 Procureur, Marie Claudine Umurungi, assistant juridique, Sarah Coquillaud,
6 assistant juridique, Sanja Bokulic, gestionnaire du dossier et moi-même, Fatou
7 Bensouda, Procureur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:02:24] Merci beaucoup, Madame le
9 *Prosecutor*.

10 Je me... je me tourne maintenant vers la Défense.

11 Madame Taylor, veuillez bien présenter votre équipe, s'il vous plaît.

12 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [14:02:30] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
13 Monsieur le juge, et tous mes collègues dans la salle d'audience.

14 Mon nom est Melinda Taylor. Je comparais au nom de M. Al Hassan avec mes
15 collègues Marie-Hélène Proulx, Mohamed Youssef, Dolly Chahla et Marie-Noëlle
16 Delisle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:03:05] Merci beaucoup.

18 Les représentants légaux des victimes, pourriez-vous vous présenter, s'il vous plaît ?

19 M^e DOUMBIA : [14:03:08] Monsieur le Président, Honorables juges, bonjour.

20 L'équipe des représentants légaux se compose ce matin par M^e Mayombo Kassongo,
21 moi-même, M^e Seydou Doumbia. Nous avons à nos côtés M^{me} Claire Laplace, ainsi
22 que Prisque... M^{me} Prisque Biyeke Dipanga.

23 Monsieur le Président, nous devrions être avec M^e Fidel Nsita qui,
24 malheureusement, est empêché cet après-midi pour cause de santé. Il vous dit
25 bonjour.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:04:05] Merci beaucoup, Maître.

28 Je vais, maintenant, présenter mes collègues, les juges de la Chambre préliminaire

1 n° 1.

2 Se trouve à ma droite M. le juge Marc Perrin de Brichambaut et à ma gauche, se
3 trouve M^{me} la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou. Et en dernier lieu, je me
4 présente. Je suis, quant à moi, Péter Kovács, juge Président de cette Chambre.

5 J'aimerais maintenant apporter quelques précisions. Et je commencerai par vous
6 parler de la nature de cette audience, ainsi que du rôle que cette Chambre
7 préliminaire doit jouer.

8 Nous en sommes au stade préliminaire de l'affaire, et cette Chambre n'a pas à se
9 prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence de M. Al Hassan. Notre devoir
10 consiste à déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour établir des motifs
11 substantiels de croire que M. Al Hassan a commis les crimes qui lui sont reprochés
12 tel que le dispose l'article 61 paragraphe 7 du Statut de Rome.

13 La Chambre souhaiterait également réitérer les principes généraux qui vont orienter
14 cette audience.

15 Premièrement, la présomption d'innocence s'applique conformément à l'article 66
16 du Statut de Rome. Deuxièmement, la charge de la preuve revient au Procureur. En
17 conséquence, le Procureur devra fournir suffisamment d'éléments de preuve pour
18 prouver les charges présentées contre M. Al Hassan, conformément à la norme
19 d'administration de la preuve prévue à l'article 61 paragraphe 7 du Statut.

20 Troisièmement, la Défense bénéficie de l'ensemble des droits garantis par l'article 61
21 paragraphe 6 et l'article 67 du Statut.

22 Finalement, même si la règle générale est que cette audience doit être publique, il se
23 peut, afin de protéger des informations confidentielles, notamment au regard des
24 témoins, que nous soyons obligés de passer en audience à huis clos ou à huis clos
25 partiel.

26 Selon l'ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des
27 charges, le Procureur dispose de six séances d'une heure et 30 minutes pour
28 présenter ses observations orales ; les représentants légaux des victimes disposent

1 d'une séance d'une heure et 30 minutes ; et la Défense dispose de six séances d'une
2 heure 30 minutes. Le temps accordé inclut le temps pour répondre aux questions qui
3 ont été distribuées avant l'audience.

4 Les parties et participants disposeront ensuite de 30 minutes pour leurs déclarations
5 finales.

6 Comme indiqué dans l'ordonnance modifiant l'ordonnance portant calendrier de
7 l'audience de confirmation des charges, ces déclarations finales auront lieu
8 le 17 juillet 2019.

9 J'aimerais ajouter que si l'une ou l'autre des parties et participants n'utilise pas le
10 temps qui lui est... qui lui est accordé dans le calendrier, la présentation d'un exposé
11 peut être avancée même si elle n'était pas prévue lors de la séance en question. Ainsi,
12 les parties et participants doivent être prêts à tout moment et faire preuve de
13 souplesse.

14 J'aimerais également vous rappeler certains aspects techniques pour le bon
15 déroulement de l'audience.

16 Lorsque les parties et participants feront référence à des éléments de preuve, ils
17 devront indiquer le niveau de... de confidentialité dudit élément de preuve et
18 préciser s'il est nécessaire de passer huis clos ou à huis clos partiel.

19 La Chambre rappelle également aux parties et participants que, lors des audiences
20 publiques, elles ne devront pas utiliser les noms des victimes et des témoins, mais
21 uniquement faire référence à leurs codes ou pseudonymes.

22 En dernier lieu, j'aimerais rappeler aux parties et participants de ne pas parler trop
23 vite. En effet, j'enjoins aux parties et participants d'attendre cinq secondes après
24 chaque phrase, car il y a une interprétation simultanée de cette audience, notamment
25 vers l'arabe.

26 Conformément à la règle 122 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve, je
27 dois demander à la greffière d'audience de nous donner lecture des charges
28 présentées par le Procureur dans son Document contenant les charges.

1 Cependant, je me tourne vers M. Al Hassan.

2 Souhaitez-vous, Monsieur Al Hassan, que les charges soient lues ou bien estimez-
3 vous avoir parfaitement connaissance des charges qui sont portées contre vous ?

4 M. AL HASSAN (interprétation) : [14:08:51] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:09:05] Merci beaucoup.

6 Ceci dit, Monsieur Al Hassan... ceci dit, Monsieur Al Hassan, j'espère sincèrement
7 que vous avez compris la nature des charges qui sont reprochées par le Procureur.

8 M. AL HASSAN (interprétation) : [14:09:31] J'ai compris les charges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:09:41] Je vous en remercie.

10 La Chambre rappelle que, en vertu de la règle 122 alinéa 3 du Règlement de
11 procédure et de preuve, les parties ont la possibilité de — je cite « soulever des
12 exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la
13 régularité des procédures qui ont précédé l'audience ».

14 La Chambre rappelle également aux parties que, en vertu de la règle 122 alinéa 4 du
15 Règlement de procédure et de preuve, les exceptions qui sont soulevées ou les
16 observations qui sont présentées en application de la disposition de la
17 règle 122 alinéa 3 du Règlement de procédure et de preuve ne peuvent plus l'être par
18 la suite ni lors de la procédure de confirmation ni lors du procès.

19 Je m'adresse donc aux parties afin qu'elles nous indiquent si elles ont l'intention de
20 soulever des exceptions ou présenter des observations en vertu de la règle 122
21 alinéa 3 du Règlement de procédure et de preuve.

22 Madame la Procureur, vous avez la parole.

23 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [14:11:13] Pas... Pas d'exceptions, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:11:16] Merci beaucoup, Madame la
26 Procureur.

27 Je me demande... Je demande maintenant à la Défense si elle entend soulever des
28 exceptions ou présenter des observations en vertu de la règle 122-3 du Règlement de

1 procédure et de preuve.

2 Madame Taylor, vous avez la parole.

3 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [14:11:38] Merci, Monsieur le Président.

4 Oui, nous avons l'intention de soulever trois questions.

5 Je pose la question à la Chambre de savoir si nous devons soulever ces questions
6 maintenant ou plus tard ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:12:35] Maître Taylor, Maintenant. Donc, la
8 parole est à vous.

9 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [14:12:35] Merci, Monsieur le Président, Monsieur et
10 Madame les juges.

11 Je vais aborder trois points, et mon collègue, M^e Proulx, abordera une question... une
12 autre question avant la fin de mon intervention.

13 Monsieur le Président, Monsieur et Madame les juges, comme Robert H. Jackson l'a
14 dit, « le monde ne respecte pas de tribunaux, de juridictions qui sont organisées
15 simplement pour condamner des suspects. » Et je vous dirai que cela vaut aussi pour
16 les procédures judiciaires qui sont organisées pour des questions prédéterminées, à
17 titre d'exemple, pour confirmer les charges reprochées à un suspect en particulier.

18 Pour cette raison, l'objectif ou l'objet de cette confirmation... cette audience de
19 confirmation des charges, c'est de filtrer les éléments de preuve. Comme le juge Kaul
20 l'a indiqué dans son opinion dissidente dans l'affaire *Ruto*, la confirmation des
21 charges peut avoir des conséquences négatives et importantes pour la personne
22 contre laquelle les charges ont été retenues, y compris la stigmatisation injustifiée
23 par le public. Pour la Cour elle-même, cela peut entraîner des coûts considérables et
24 correspondre à un manquement à la nécessité de veiller à ce qu'il y ait une économie
25 de la justice.

26 Cela étant, la Défense a trois raisons de craindre que le but ou que le filtre qu'est
27 censée être l'audience de confirmation des charges ne s'appliquera pas en espèce, et
28 les trois raisons sont les suivantes : premièrement, le manque de supervision

1 judiciaire s'agissant des enquêtes du Bureau du Procureur et le régime de
2 divulgation en l'espèce ; deuxièmement, l'organisation de cette audience de
3 confirmation des charges elle-même, notamment à la lumière des 43 questions qui
4 ont été communiquées aux parties vendredi soir ; et, troisièmement, la composition
5 de la Chambre préliminaire elle-même, et tout particulièrement en ce qui a trait à la
6 participation continue de la juge Alapini-Gansou.

7 S'agissant de notre premier moyen, pour rappeler la position du juge Kaul dans
8 l'affaire *Ruto*, il a discuté de l'importance des enquêtes impartiales et rapides lors de
9 la phase de pré-confirmation. Selon le juge Kaul, pour respecter l'esprit et la lettre de
10 l'article 44-1 du Statut et les droits de l'accusé ou du suspect tels que prévus à
11 l'article 67, il est absolument indispensable que l'Accusation diligente des enquêtes
12 qui portent sur tous les facteurs qui permettront aux juges d'apprécier tous les faits
13 de l'espèce, et cela comprend notamment et nécessairement les éléments à charge et
14 à décharge. Et si cela ne se produit pas, si... et on a procédé à l'emporte-pièces, si on a
15 mené des enquêtes simplement pour prouver la culpabilité, eh bien, selon le juge
16 Kaul, le fait de confirmer les charges comporte un risque, pour ne pas dire que ce
17 serait un acte irresponsable. Si, après la confirmation des charges, il s'avérait qu'il
18 serait impossible de collecter de plus amples informations pour atteindre le seuil
19 d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, eh bien, l'affaire en
20 question peut s'effondrer et il peut y avoir des conséquences considérables,
21 notamment pour la Cour et les victimes, qui nourrissent beaucoup d'espoir à l'égard
22 de cette Cour.

23 Les propos tenus par le juge Kaul, cette mise en garde a été très prophétique
24 s'agissant de l'affaire kényane qui s'est effondrée au stade du procès, somme toute.
25 Et je regrette de préciser, pour le compte de la Défense, que cela s'applique
26 également en l'espèce, c'est-à-dire que le Bureau du Procureur a diligenté des
27 enquêtes sur des événements survenus à Tombouctou, avec les yeux grands fermés.
28 Et en conséquence de cela, même s'ils réussissent « de » faire démarrer l'affaire au

1 stade préliminaire, il y a risque considérable que cela s'effondre au stade du procès,
2 et ce, vu la nature non fiable des éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés.

3 Tout au long de cette procédure, ma coconseil va expliquer aux juges de cette
4 Chambre que... ce que la Chambre n'entendra pas lors de cette audience, à savoir le
5 contexte absent relatif aux crimes commis par les autorités maliennes contre les
6 Touareg, et la situation désespérée des Touareg (*phon.*) du Nord, qui a précédé et
7 accompagné les événements visés par la période des charges.

8 Mais pour les besoins de cette audience d'aujourd'hui, j'ai l'intention de me focaliser
9 précisément sur le fait que le Bureau du Procureur n'a pas diligenté d'enquête et n'a
10 pas divulgué des éléments de preuve à décharge au titre de l'article 67-2 du Statut.
11 Cet article a été prévu, justement, pour couvrir des informations relatives à la
12 culpabilité ou à l'innocence, ainsi que toute information susceptible de saper la
13 crédibilité des éléments de preuve présentés par l'Accusation. Et cette dernière
14 catégorie est particulièrement importante puisqu'elle porte également sur la
15 condamnation criminelle, sur les liens et les contacts entre les témoins, ainsi que
16 toute autre information susceptible d'avoir un impact sur la fiabilité des éléments de
17 preuve.

18 Le Bureau du Procureur a commencé ses enquêtes en 2013 et, à l'évidence, a
19 commencé à cibler M. Al Hassan en 2013... 2017 (*se reprend l'interprète*). Mais tout au
20 long de cette période, le Bureau du Procureur prétend n'avoir collecté que
21 20 éléments de preuve potentiellement à décharge, ce qui veut dire que, sur les
22 20 140... 104 éléments de preuve qui ont été divulgués en tout, l'Accusation estime
23 que seules 20 pièces tentent à disculper M. Al Hassan, à atténuer sa culpabilité ou
24 sape la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve dont dispose le Bureau du
25 Procureur.

26 Par conséquent, on a l'impression que, pour éviter une surveillance ou une
27 supervision judiciaire en matière de... des conséquences d'une non-divulgaration, la
28 règle qui semble être respectée, c'est de tout remplacer par une règle où rien n'est

1 considéré comme étant à décharge. Mais pour cette catégorie en particulier, en ce qui
2 concerne les informations qui sapent ou qui nuisent à la crédibilité des éléments de
3 preuve du Procureur, nous savons qu'il existait des éléments de preuve à décharge
4 qui étaient sous les yeux du Procureur, et le Procureur a choisi de tourner les yeux...
5 de détourner les yeux de cela. Et cela est démontré de façon très claire par le dossier
6 de cette affaire, les transcriptions des auditions avec M. Al Hassan. Il devrait donc
7 être clair, de la version publique du document de notification des charges préparée
8 par le Bureau du Procureur, que le Procureur se fonde principalement sur des
9 confessions alléguées, sur des informations qui auraient été fournies par
10 M. Al Hassan lui-même.

11 On n'a qu'à penser aux paragraphes 116, 107, 209, et cetera... 116, 207 et 227, et cetera.
12 En fait, le Bureau du Procureur se fonde sur sa déclaration, et cela est confirmé dans
13 507 notes de bas de page du document de notification des charges. Et s'agissant de
14 224 de notes de bas de page, les seuls éléments de preuve sur lesquels se fonde
15 l'Accusation, ce sont les déclarations ou les propos de M. Al Hassan.

16 Donc, toute information concernant l'admissibilité, la fiabilité de ces déclarations
17 démontre qu'elles tombent sous le coup de l'article 67-2 du Statut. Et nous savons
18 que de tels éléments de preuve existent et que le Procureur a tout simplement fait fi
19 de cela, puisque M. Al Hassan lui-même l'a présenté ou a attiré l'attention du Bureau
20 du Procureur sur cela, lors de son premier interrogatoire.

21 Je pense précisément à la période où il a été interrogé. Il était en détention dans un
22 lieu notoire s'agissant des violations des droits de l'homme. En fait, la réputation
23 était telle... de ce lieu était telle qu'on a qu'à lire la transcription des interrogatoires et
24 on peut y lire que la personne qui y étaient interrogée le décrivait comme étant
25 similaire à Guantanamo Bay. Et le Procureur... l'enquêteur du Procureur a répondu
26 en disant qu'en Europe, c'est un peu la même chose. Et on exige que les Africains
27 détiennent les terroristes, et c'est souvent dans ce genre de situation, ce genre de
28 circonstances. Mais en tout état de cause... Et je faisais référence au

1 document MLI-OTP-0190-0797.

2 En tout état de cause, l'Accusation n'avait pas besoin de faire une recherche sur
3 Google pour déterminer qu'il y avait des violations des droits de l'homme, car dès le
4 premier jour de son interrogatoire, M. Al Hassan a déclaré à ces... aux enquêteurs
5 qu'il avait été torturé, qu'il avait été battu, qu'il avait été menacé de mort s'il ne
6 respectait pas une ligne... une déclaration précise ou un récit précis. Mais étant
7 donné que le Bureau du Procureur de la CPI a le mandat d'enquêter sur des actes de
8 torture et sur des détentions arbitraires, on se serait attendu à ce que le Procureur
9 explore ces allégations d'une manière détaillée et consciencieuse pour déterminer si
10 des crimes ont été commis. Mais, au lieu de cela, l'Accusation, ou les enquêteurs de
11 l'Accusation, du Bureau du Procureur ont tout simplement changé de sujet, ont
12 continué d'interroger M. Al Hassan sur des événements survenus en 2012, alors
13 qu'ils devaient... ils auraient dû comprendre clairement que tout enquêteur digne de
14 ce nom aurait dû savoir que les éléments de preuve obtenus dans de telles
15 circonstances n'ont pas de valeur probante considérable. Il semblerait également
16 qu'ils ont décidé que ce lieu était un terreau fertile pour obtenir des témoins
17 potentiels, qui sont désespérés, qui sont vulnérables, et ils ont par conséquent
18 interrogé d'autres personnes détenues dans le même lieu.

19 En somme, même l'article... même si l'article 54-1 fait l'obligation au Bureau du
20 Procureur d'enquêter d'une manière qui respecte les droits du suspect, il semblerait
21 qu'en l'espèce, le Bureau du Procureur a tout simplement fait fi des allégations de
22 torture, et ce, simplement, parce que la victime était également suspect dans...
23 devant cette Cour.

24 Et la situation n'a pas changé lorsque M. Al Hassan a été transféré à la CPI. En effet,
25 dès la première occasion, sa première comparution devant cette Cour, M. Al Hassan
26 a donné comme instruction à son avocat d'informer la Chambre qu'il avait été
27 maltraité lors de son arrestation et sa détention au Mali, mais cette plainte est tombée
28 dans l'oreille d'une Chambre sourde. Au lieu de diligenter une enquête

1 indépendante sur les circonstances et le traitement de M. Al Hassan pendant sa
2 détention, le Procureur a tout simplement proposé d'interviewer ou d'interroger
3 M. Al Hassan à nouveau. Ce n'est absolument pas la solution qu'aurait souhaité
4 avoir une personne qui a été déjà interrogée 19 fois.

5 Ensuite, l'Accusation a utilisé ses déclarations pour justifier l'imposition d'un régime
6 de détention restrictif que nous ne sommes même pas autorisés à discuter en public.

7 Le Bureau du Procureur a également entravé les efforts de la Défense pour enquêter
8 sur ces questions de façon indépendante. En effet, ils ont refusé de divulguer des
9 informations, à l'évidence, pertinentes, pour ce qui concerne la recevabilité ou
10 l'admissibilité de sa déclaration, ou alors, ils nous ont proposé des éléments
11 d'information de façon fragmentaire et tardive. Et ce manque de divulgation a été
12 exacerbé par le manque de supervision ou surveillance judiciaire.

13 La règle 121-2 invite la Chambre préliminaire... ou fait l'obligation à la Chambre
14 préliminaire de rendre des décisions relatives à la divulgation, en vue de veiller à ce
15 que l'Accusation respecte toutes ses obligations. Le paragraphe... ou l'alinéa b) fait
16 l'obligation à la Chambre préliminaire de tenir des conférences de mise en état pour
17 que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions.

18 La Chambre a refusé de rendre de telles décisions ou d'organiser des conférences de
19 mise en état. Et, en conséquence, il y a encore des requêtes en divulgation d'éléments
20 de preuve qui sont encore en suspens, sur lesquelles la Chambre n'a toujours pas
21 tranché, alors que, aujourd'hui, commence l'audience de confirmation des charges.

22 La Chambre a également fait fi d'une requête de la Défense pour tenir une
23 conférence de mise en état, afin de discuter de l'impact des retards sur la procédure,
24 vue les conditions de détention de M. Al Hassan. Et cette requête a été déposée
25 le 14 mars 2019.

26 Et ce manque de décisions judiciaires pose problème à deux niveaux : d'abord, on a
27 l'impression qu'il y a une impunité s'agissant de l'Accusation. Le Bureau du
28 Procureur sait maintenant qu'il n'y aura pas de conséquences s'il ne respecte pas les

1 obligations en matière de divulgation, et cela se reflète dans le fait qu'ils ont refusé
2 de... de se conformer à des requêtes en divulgation ; et cela se reflète également dans
3 le fait qu'ils ont, à maintes reprises, fait fi de décisions judiciaires et de délais
4 imposés par la Chambre pour la déposition des charges en l'espèce. Et je fais
5 référence aux échanges contenus dans l'annexe 3 de notre liste de sources.

6 Et deuxièmement, cette absence de décisions a retardé les enquêtes que pourrait
7 diligenter la Défense. Notre requête aux fins d'obtenir des informations nécessaires
8 pour mener des enquêtes et l'absence de décision signifie que nous en sommes
9 encore au stade préliminaire de nos enquêtes et de notre préparation. Cela se traduit
10 par un déséquilibre dans la procédure. D'une part, le Bureau du Procureur a disposé
11 d'amplement de temps et de possibilités de faire avancer son dossier et, d'autre part,
12 la Défense a à peine quitté le... la ligne de départ. Et si les charges sont confirmées,
13 cela continuera d'avoir des conséquences importantes pour ce qui concerne les... les
14 droits dont dispose le suspect, s'agissant d'un procès rapide. Donc, la préparation
15 qui est un droit fondamental a été déplacée au stade du procès.

16 Ce qui m'amène au deuxième argument concernant l'organisation de la procédure
17 de confirmation elle-même.

18 La Chambre préliminaire a consacré à peine six jours à la question de déterminer si
19 le seuil relatif au mandat d'arrêt a été satisfait ou pas. Or, la procédure de
20 confirmation dure depuis 15 mois, maintenant, ce qui est une période très, très
21 longue pour maintenir en détention une personne qui n'a pas encore fait l'objet de
22 charges officielles.

23 Le Bureau du Procureur a également été autorisé à déposer un document
24 de 500 pages pour notifier les charges, ce qui est un document très volumineux et
25 très complexe, où il est difficile de... d'établir les paramètres de responsabilité en
26 l'espèce.

27 Le juge unique a justifié sa décision d'accorder cette dernière requête sous prétexte
28 que la production d'un seul document apporterait plus de clarté et de sécurité

1 judiciaire et apporterait plus de clarté, puisque le cadre de référence serait exhaustif
2 et qu'il contiendrait des éléments de preuve ou des citations... des références aux
3 éléments de preuve et aux allégations qui seront pertinentes en l'espèce. Et en
4 établissant le calendrier de cette audience, le juge unique a insisté davantage sur le
5 fait que la présentation d'arguments par oral lors de l'audience ne devrait pas
6 constituer une source d'informations, mais devrait être un simple résumé par oral
7 des écritures déposées dans le cadre d'un... en réponse à un document de 500 pages.

8 Ce cadre censé être clair a été rejeté du revers de la main ou sapé par la décision de
9 la Chambre qui a demandé à l'Accusation de répondre à une liste de 43 questions
10 distinctes, questions... liste communiquée vendredi dernier. Les questions ne
11 concernent pas uniquement des questions de procédure ou des questions de droit.
12 Dans bien des cas, il semblerait qu'elle... que la Chambre invite l'Accusation à élargir
13 la portée de ses charges et « de » soulever de nouveaux éléments probatoires lors de
14 l'audience de confirmation des charges, des éléments qui n'auraient pas été
15 divulgués avant la tenue de cette audience ? et les toutes premières questions
16 reflètent d'ailleurs cette approche.

17 À titre d'exemple, la version actuelle du document de notification de charges déclare
18 clairement que l'administration civile, à Tombouctou, a choisi de partir avant
19 l'arrivée d'Ansar Dine — paragraphe 107 du document. La Défense s'est fondée sur
20 cette affirmation en vue de cette audience d'aujourd'hui. Mais dès la question n° 1 de
21 la Chambre préliminaire, la Chambre préliminaire invite maintenant le Bureau du
22 Procureur à changer sa thèse carrément et « de » faire valoir que l'administration
23 civile a été obligée de partir ou de s'enfuir, qu'il y a eu des incendies, qu'ils ont été
24 forcés de quitter les lieux. Il y a également des questions relatives à des violences
25 sexuelles et la Chambre préliminaire a invité l'Accusation à compléter ses faits
26 matériels en y ajoutant des allégations supplémentaires, celles du représentant légal
27 des victimes.

28 Conséquence de tout cela, la conférence... l'audience de confirmation des charges

1 devient dès lors un mini-procès, mais sans qu'il y ait les protections qui sont
2 garanties par un procès ou sans qu'il y ait les protections qui sont, en principe,
3 octroyées au stade de la confirmation des charges.

4 À cet égard l'article 61 et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve
5 prévoient deux (*phon.*) mesures de protection qui, de l'avis de la Défense n'ont pas
6 été respectées en l'espèce.

7 Premièrement, la règle 121 exige du Procureur de déposer son document de
8 notification des charges au moins 30 jours avant la tenue de l'audience de
9 confirmation des charges. Si l'Accusation souhaite changer la date de l'audience de
10 confirmation des charges, elle peut le faire, mais pas au plus tard 15 jours avant la
11 date fixée pour l'audience.

12 Au paragraphe 8 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, il est fait
13 une interdiction au... à la Chambre préliminaire de prendre en considération toute
14 charge ou élément de preuve présentés après cette date butoir. Mais en conséquence
15 de ces nouvelles questions, de ces nouvelles... ces nouveaux sujets, la Défense
16 entame cette phase de la confirmation des charges sans savoir clairement quelles
17 sont les charges auxquelles elle doit... elle doit répondre ni quelle en est la cause ou
18 la teneur même de ces charges.

19 Nous avons une autre préoccupation qui découle du fait que les interrogations
20 posées par la Chambre préliminaire semblent découler des observations faites par
21 les représentants légaux des victimes qui ont été déposées jeudi dernier.

22 La Chambre préliminaire se fonde sur ces observations et cela nous pose problème,
23 au plus haut point, et ce pour diverses raisons.

24 D'abord les deux problèmes fondamentaux sont les suivants : la première question
25 concerne la nature de ces observations ; elles tendent à faire référence à des articles
26 qui portent préjudice... qui n'ont jamais été divulgués ni présentés dans cette affaire.

27 La décision relative à la participation des victimes n'accorde aucun droit aux
28 victimes, ne les autorise pas non plus à présenter des éléments de preuve — ils ne

1 devraient pas avoir de droits à ce stade-ci de la procédure — et la Défense n'a reçu
2 aucune information relative aux personnes qui ont... qui bénéficient du statut de
3 victimes. Nous n'avons pas reçu de versions expurgées de leurs demandes. À toutes
4 fins utiles, ce sont... la Défense doit faire, donc, face aux allégations du Procureur et
5 celles des victimes.

6 On fait référence à M. Al Hassan, au paragraphe 50, par exemple, comme étant une
7 personne accusée, ce qui implique ou qui insinue que les charges ont déjà été
8 confirmées. Par conséquent, ces allégations sont préjudiciables et donc peu fiables.
9 Or, elles permettraient, éventuellement, à l'Accusation d'élargir la portée de ces
10 charges.

11 La Chambre préliminaire, en se fondant sur de telles allégations, contrevient à sa
12 propre décision. La participation des victimes doit se faire dans le cadre existant des
13 charges telles qu'elles ont été définies par l'Accusation — je fais référence à la
14 décision dans l'affaire *Lubanga*, 1432, paragraphes 62 à 65.

15 Le deuxième... La deuxième préoccupation que nous avons sur le fait que la
16 Chambre préliminaire se fonde sur les observations des victimes est « le suivant » :
17 « il » découle de la participation antérieure de la juge Alapini aux travaux d'une
18 commission d'enquête malienne.

19 Je m'explique. La Défense a des motifs de croire que la juge Alapini a commencé à
20 participer avec les victimes et avec les intermédiaires de ces victimes ; elle a même
21 prodigué des conseils sur la formulation de plaintes devant des juridictions
22 nationales en ce qui a trait aux violences sexuelles reprochées à M. Al Hassan.

23 Le droit à un procès équitable et impartial est le fondement même d'un procès
24 équitable. Le suspect doit avoir le droit d'être écouté, d'être entendu, de savoir que
25 la Chambre est impartiale, qu'elle pondérera les arguments présentés devant elle et
26 qu'elle rendra, somme toute, une appréciation ultime. Ce droit est fondamental
27 s'agissant d'une personne qui doit composer avec le poids de l'opinion publique et
28 la force du Bureau du Procureur.

1 Pour toutes ces raisons, l'article 41-2 fait une obligation incontournable aux juges de
2 soulever quelque question que ce soit susceptible d'avoir un impact sur leur capacité
3 à statuer sur une affaire d'une manière impartiale. Et cette obligation est
4 indispensable pour assurer l'équité du procès parce que les parties ne sont pas
5 toujours en mesure d'identifier les conflits potentiels.

6 La Défense est particulièrement handicapée du fait qu'elle n'a pas accès aux noms
7 des victimes et des témoins ni aux noms des intermédiaires. La Défense ne peut pas
8 non plus percer le voile de la confidentialité des enquêtes ; elle ne sait pas comment,
9 dans quelles conditions les enquêtes se sont déroulées et qui y a pris part.

10 Conformément à cette obligation, les juges attirent l'attention de la Présidence sur
11 toute question susceptible d'avoir une incidence sur l'apparence d'un procès
12 équitable et juste.

13 Par exemple, dans l'affaire *Al-Bashir*, le... le juge Monageng, de sa propre initiative, a
14 parlé de son implication préalable dans la Commission africaine des droits de
15 l'homme et une résolution concernant la situation au Soudan, et cela a eu... que cela
16 pouvait créer une apparence d'impartialité dans son rôle de juge dans l'affaire *Al-*
17 *Bashir*. Et elle s'est récusée parce que, premièrement, son... sa récusation —
18 pardon — a été rejetée, premièrement, parce que la mission d'exploration des faits
19 n'avait pas traité d'allégations de génocide et, deuxièmement, le juge Monageng
20 n'avait pas été personnellement impliquée dans cette mission de détermination des
21 faits. Elle avait simplement approuvé une résolution en ce qui concerne la nécessité
22 de telles enquêtes.

23 Maintenant, la Défense avait clairement indiqué qu'elle considérait que ces questions
24 avaient une importance fondamentale pour ce qui est des droits à un procès
25 équitable pour M. Al Hassan. Nous nous serions attendus à ce qu'un juge, dans une
26 situation similaire, eh bien, soulève ces questions pour protéger l'intégrité de la
27 procédure, ce qui n'a pas été le cas. En conséquence, la Défense a dû consacrer ses
28 ressources et son temps déjà limités à examiner ces questions qui auraient dû être

1 traitées en amont de cette audience.

2 Après avoir mené une recherche approfondie sur ces questions, nous avons identifié
3 des problèmes extrêmement préoccupants.

4 En 2013, la juge Alapini-Gansou a été désignée par la Commission africaine sur les
5 droits humains des peuples pour mener une enquête, une mission au Mali,
6 s'agissant des événements en 2012. Et dans un document indiquant le... son mandat,
7 eh bien, il y a, justement, un tableau des autorités. La première mission a été menée
8 en juin 2013. La juge Alapini a commencé personnellement à être impliquée dans la
9 commission, a dirigé la commission, a rédigé le rapport et a eu des interactions avec
10 plusieurs personnes qui pourraient être des témoins ou des victimes participantes
11 dans cette affaire.

12 Lors d'une conférence de presse, le 7 juin 2013, qui a eu lieu au même moment que
13 cette mission, la délégation a informé le public malien que l'objectif de cette mission
14 était de prouver la culpabilité des auteurs de violations des droits de l'homme pour,
15 ensuite, les présenter devant des tribunaux nationaux ou, si nécessaire devant des
16 cours internationales ou subnationales. Cela figure dans le rapport d'Amnesty
17 International, ce document figure en numéro 2 dans notre liste des autorités
18 présentées... des textes présentés.

19 Le rapport de mission qui est le numéro 3 de notre liste a été présenté lors de
20 la 53^e session de la Commission africaine sur les peuples et les droits humains, et ce
21 rapport tire des conclusions en ce qui concerne les crimes allégués commis par Ansar
22 Dine, en application de la mise en œuvre de la loi de la charia à Tombouctou.

23 Par exemple, le paragraphe 53 déclare la chose suivante : en ce qui concerne la mise
24 en œuvre de la charia, la délégation a appliqué... a appris, pardon, que des actes
25 épouvantables, tels que le lancement de pierres, les flagellations, des amputations
26 ont été effectués pendant la période de l'occupation.

27 D'après les informations réunies, ces actes ont été commis par des groupes
28 islamiques armés, en particulier, Ansar Dine et AQMI. Un système de justice

1 sommaire a été ainsi établi. Ce libellé fait écho aux allégations de l'Accusation dans
2 cette affaire. Au paragraphe 90, le rapport indique « étant donné la longueur de la
3 période pendant laquelle les violations des droits de l'homme ont été commises, et le
4 nombre de victimes en cause, il ne fait aucun doute qu'il y a eu des violations des
5 droits de l'homme graves et de masse —aucun doute. » Ce qui ne nous laisse pas
6 beaucoup de marge de manœuvre, ici, dans cette salle d'audience pour déterminer si
7 de telles violations ont effectivement eu lieu.

8 Paragraphe 91, le rapport indique : « Des viols commis entre des... contre des
9 femmes et des filles pendant la crise sont des crimes contre l'humanité et doivent
10 faire l'objet d'un procès devant la Cour pénale internationale, en l'absence d'action
11 de la part des autorités maliennes... du gouvernement malien. » La question de
12 savoir si le viol a effectivement été... eu lieu d'une manière systématique et de
13 grande échelle, en application d'une... de la politique d'une organisation, eh bien, ça,
14 c'est une question qui devrait être posée dans cette affaire et pendant cette audience.

15 Du 1^{er} au 3 juillet, le mois suivant, la juge Alapini a été invitée par des associations
16 de droit de l'homme pour diriger un atelier en ce qui concerne les violations des
17 droits de l'homme et pour faciliter un échange d'informations entre les décideurs et
18 les militants des droits de l'homme.

19 Dans son rapport à la Commission africaine, lors de sa 54^e session — il s'agit du
20 document n° 4 dans notre liste de documents —, la juge Alapini indique que le lien
21 entre cette composante et le travail en cours enquêtant sur les violations des droits
22 de l'homme au Mali par différents acteurs ne saurait être suffisamment mis en
23 lumière.

24 Au paragraphe 19 de ce même rapport, la juge indique que, selon l'expérience de la
25 Commission pour ce qui est de l'examen de... des droits de l'homme, lors de cette
26 mission visant à déterminer les faits, en particulier, eh bien, qu'il fallait qu'il y ait cet
27 échange d'informations.

28 En outre, en tant que chef de cette composante essentielle en matière de droits de

1 l'homme dans la mission de l'Union africaine au Mali, cette mission qui avait pour
2 objectif de surveiller les droits de l'homme au Mali, eh bien, il est logique qu'elle
3 partage cette expérience acquise sur le terrain et que l'importance de la... des
4 enquêtes menées sur les violations pour combattre l'impunité, eh bien, soit mise en
5 lumière.

6 J'ai aussi indiqué l'objectif dans cette documentation qui ne saurait se limiter à la
7 dénonciation des actes, mais également à la planification d'activités futures pour
8 traiter de ces cas de violation.

9 Lors d'une conférence qui s'est tenue en octobre 2013, la juge Alapini a informé la
10 presse que les conclusions concernant les violations des droits de l'homme et du
11 droit humanitaire au Nord du Mali, eh bien, étaient importantes et que cela incluait
12 des cas de détentions illégales, de violation du droit à un procès équitable et que cela
13 était lié... et cela, évidemment, encore une fois est lié aux allégations dans cette
14 affaire — il s'agit du document n° 5 dans notre liste des documents.

15 Madame le juge Alapini, il y a vraiment une distinction extrêmement légère entre les
16 motifs substantiels et importants de croire qui doivent être appliqués dans cette
17 audience, et ce que vous avez fait précédemment. De novembre 2013 à avril 2014, la
18 juge Alapini a agi en tant que chef de la composante Droits de l'homme de la
19 mission de l'Union africaine au Mali. Et il semblerait qu'en cette capacité, la juge
20 Alapini a commencé à étudier les éléments de preuve en ce qui concerne les actes
21 commis à Tombouctou et à prendre contact avec des militants locaux et des autorités
22 impliquées dans ces enquêtes au niveau national ; cela incluait notamment,
23 rencontrer directement les victimes.

24 M^{me} le juge Alapini, dans son rapport, explique qu'elle a fourni une assistance
25 directe aux autorités maliennes s'agissant des questions de réconciliation et de
26 justice — il s'agit du document n° 4, paragraphes 7 à 10.

27 En mars 2014 — il s'agit d'une conférence de presse —, eh bien, la juge Alapini a
28 également eu un rôle lorsqu'elle a rencontré des détenus qui avaient été arrêtés pour

1 des crimes allégués commis dans le Nord et qu'elle les a interrogés en ce qui
2 concerne ces crimes — document n° 6.

3 Il y a aussi dans le rapport au sujet de cette mission, une citation d'observateur — il
4 s'agit du document n° 7 — en ce qui concerne les crimes allégués commis en 2002...
5 en 2012.

6 En juin 2014, la juge Alapini a participé à une série de... d'ateliers et à une conférence
7 de presse à Bamako avec des juristes des droits de l'homme, l'AMDH, notamment,
8 avec pour objectif d'établir une collaboration entre le juge Alapini et le bureau de
9 l'Union africaine et, d'autre part, les ONG en question. Il s'agit du
10 document n° 8, page 6. Ces ONG ont été à l'origine d'une plainte pénale au niveau
11 national contre M. Al Hassan pour des allégations de violence sexuelle.

12 D'après, également, des articles de l'époque, dans les journaux — il s'agit du
13 document n° 9 —, le 24 juin 2014, la conférence de presse a été accueillie par la FIDH
14 pour discuter du Statut et des difficultés associées aux plaintes en ce qui concerne les
15 allégations de violence sexuelle, en ce qui concerne en particulier les difficultés
16 s'agissant des preuves. Le problème est que les victimes, en particulier, ne
17 souhaitent pas se présenter et se manifester.

18 Le 30 juillet 2014, la section des droits de l'homme a accueilli une conférence
19 d'informations avec des ONG locales et des juristes — il s'agit du
20 document n° 10, page 4 —, pendant cette conversation, eh bien, la FIDH et les ONG
21 présentes ont présenté leur rapport d'avril 2014 rédigé par le juge, justement, et
22 apporté des documents en ce qui concerne les abus en matière de droits de l'homme
23 commis au Mali, avec des conclusions en ce qui concerne les crimes qui auraient été
24 commis par Ansar Dine à Tombouctou. Les participants ont également été avertis de
25 possibilités d'intégrer ces éléments dans les plaintes au sujet de ces violations.

26 En novembre 2014, la juge Alapini, également, a participé à une conférence de
27 coopération accueillie par la FIDH à Paris, et l'objectif était de discuter de stratégies
28 pour permettre la présentation des auteurs de crime et leur faire rendre des comptes

1 — il s'agit du document 11 et du document n° 8 dans notre tableau.

2 En mars 2015, la FIDH et les... d'autres ONG ont déposé une plainte contre
3 M. Al Hassan au sujet de... d'allégations de violences sexuelles. Ces plaintes ont été
4 utilisées par l'Accusation dans cette affaire — paragraphe 290 de la requête pour le
5 mandat d'arrêt.

6 Il y a donc toute... tout cet historique dans la procédure. Et la Défense de
7 M. Al Hassan fait valoir qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que, d'abord, le
8 juge Alapini a été préalablement impliqué dans les procédures à l'encontre de
9 M. Al Hassan en une capacité d'enquêteur et de conseil. Deuxièmement, et à titre
10 subsidiaire, que son implication a eu un impact sur... ou a un impact sur l'apparence
11 d'impartialité nécessaire dans cette affaire.

12 En ce qui concerne le premier motif, d'après l'article 41-2-a, ce motif est suffisant
13 pour contester la présence continue du juge Alapini dans cette affaire. L'article
14 s'encadre plus généralement... l'article cite plus spécifiquement le fait que le juge
15 doit être récusé d'une affaire — selon ce paragraphe — si, entre autres, le juge a été
16 impliqué précédemment, quelque capacité que ce soit, dans une affaire devant la
17 Cour ou une affaire ayant un lien avec ces procédures pénales au niveau national et
18 à l'égard de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite.

19 Cette interdiction, par conséquent, concernerait le juge Alapini qui a eu une
20 implication préalable dans la collecte des éléments de preuve en ce qui concerne les
21 crimes allégués commis par des membres d'Ansar Dine pendant la période des
22 charges en l'espèce et pour son rôle, lorsqu'elle a rencontré des personnes qui
23 pourraient devenir des victimes participantes et des témoins en cette affaire.

24 Il s'agit également de son rôle en ce qui concerne la fourniture d'informations et de
25 conseils et l'aide apportée aux ONG qui ont déposé la plainte pénale contre
26 M. Al Hassan, s'agissant d'allégations qui sont également couvertes dans cette
27 affaire. Enfin, il s'agit de son rôle en ce qui concerne les conseils qu'elle a donnés aux
28 autorités judiciaires nationales responsables des procédures nationales contre

1 M. Al Hassan.

2 Le rôle joué par le juge Alapini est donc clairement identifiable. Et l'on voit
3 effectivement que le juge Alapini a joué un rôle direct et personnel dans ces missions
4 de détermination des faits et également dans la rédaction des conclusions factuelles
5 concernant les crimes allégués commis par Ansar Dine.

6 Le juge Alapini, également, a exprimé une opinion en ce qui concerne les crimes
7 visés dans cette affaire, y compris des actes de violence sexuelle comme crime contre
8 l'humanité.

9 Le juge Alapini a également joué un rôle pour ce qui est d'établir la responsabilité
10 pénale d'auteurs individuels et joué un rôle également pour amener ces auteurs
11 devant la justice.

12 À part l'interdiction large visée à l'article 41-2-a, lui même, nous faisons valoir
13 également que les circonstances factuelles en cause en ce qui concerne les lignes
14 directrices judiciaires en matière d'impartialité établies par la Cour européenne — et
15 je fais référence en particulier à une affaire où les quatre juges ont été remis en cause
16 à cause, justement, de cette apparence d'impartialité. Dans cette affaire, le rôle joué
17 par le juge — il s'agit donc du paragraphe 31 de... du jugement émis par la Cour
18 européenne — et ce rôle est clairement analogue au rôle joué par le juge Alapini.

19 Deuxième motif, l'impact en ce qui concerne l'apparence d'impartialité de cette
20 procédure étant donné l'implication de la juge précédemment dans cette affaire.

21 Cette impartialité est remise en cause, premièrement, par les déclarations claires
22 faites par le juge Alapini en ce qui concerne des questions qui concernent cette
23 affaire également, et deuxièmement le lien que l'on peut établir entre les questions
24 faisant l'objet d'une enquête par le juge Alapini et puis les questions formulées par la
25 Chambre pour les parties pendant cette confirmation des charges. Pour ce qui est des
26 déclarations citées, il y a une comparution du juge Alapini qui concerne des
27 questions clairement évoquées dans cette affaire : les éléments de crimes contre
28 l'humanité. Ceci est contesté par la Défense. Il s'agit du lien entre la violence sexuelle

1 et la mise en œuvre de la charia. C'est une approche qui est clairement contestée par
2 la Défense. Elle inclut également le lien entre la charia, le mariage contraint et le viol.
3 Et là, je fais référence, en particulier, au libellé employé par le juge Alapini que les
4 éléments de preuve contre Ansar Dine sont clairement établis et que des crimes
5 contre l'humanité et le viol ont effectivement eu lieu. Cette déclaration ne laisse
6 aucun doute à un observateur raisonnable qui lirait ces déclarations. On en
7 conclurait automatiquement qu'il n'est plus nécessaire de procéder à une
8 confirmation des charges puisque la conclusion a déjà été tirée. La Défense, donc,
9 s'appuie simplement sur cela.

10 La réaction du juge Alapini, également, en ce qui concerne les interactions avec les
11 victimes de ces crime allégués... et cela donne une apparence que le juge Alapini va
12 probablement baser sa décision sur les impressions qu'elle a pu tirer de ses
13 interactions avec les victimes.

14 Par exemple, dans son rapport de 2013, la juge Alapini écrit que l'affaire la plus
15 frappante est qu'une... une écolière de... en neuvième année d'école primaire à
16 Tombouctou, eh bien, a été frappée alors qu'elle faisait la lessive. Cette délégation a
17 été informée que la fille avait été défigurée et...et... et qu'elle avait été — pardon —
18 flagellée. La rencontre en question, effectivement, est frappante et cela signifie que
19 cette allégation a touché une corde chez la délégation et elle a créé l'impression que...
20 une impression durable dans cette délégation, une impression qui peut continuer
21 encore aujourd'hui.

22 Étant donné le... le système adopté par la Chambre en ce qui concerne la
23 participation des victimes, eh bien, la Défense n'a pas eu la possibilité d'identifier, de
24 manière très précise, de quelle manière le juge Alapini a pu commencer à avoir des
25 interactions avec les victimes et les témoins dans cette affaire, et à... et de... de... à
26 quel degré.

27 Néanmoins, nous savons que P-0570 et P-0547, des témoins de l'Accusation ont bien
28 participé à cette plainte citée précédemment. Nous savons également que M^e Seydou

1 Doumbia, qui est désigné ici pour représenter les victimes en cette affaire, eh bien,
2 était bien un des avocats qui a présenté la plainte devant les tribunaux nationaux. Et
3 dans ses observations publiques concernant les charges jeudi dernier, M^e Doumbia a
4 soulevé exactement les mêmes préoccupations que celles exprimées par le juge
5 Alapini en 2014 en ce qui concerne la difficulté d'obtenir des dépositions s'agissant
6 des allégations de violence sexuelle et il a invité la Chambre à examiner ces éléments
7 de preuve, à s'interroger si ces éléments de preuve existaient en faisant référence à...
8 aux formulaires de demandes. Il a également invité la Chambre à fonder sa décision
9 sur les informations et sur les éléments de preuve, même si ceux-ci ne figuraient pas
10 dans le dossier de la Cour. Nous avons également reçu des... une requête de
11 l'Accusation concernant les témoins P-0570 et P-0447 (*sic*). Ces questions semblent
12 avoir l'objectif — les questions posées par la Chambre — semblent avoir l'objectif
13 d'inviter l'Accusation à étendre les charges pour se conformer à... aux requêtes de
14 M^e Doumbia.

15 Dans les questions formulées par la Chambre préliminaire, en particulier les
16 questions 2 à 10, eh bien, l'on retrouve les... des sentiments similaires à ceux
17 exprimés par le juge Alapini-Gansou dans son rôle précédent s'agissant des victimes
18 de violence sexuelle et de mariage forcé. Le fait que ces questions soient maintenant
19 posées par la Chambre dans son ensemble créait... crée également l'apparence que la
20 Chambre manque d'impartialité en ce qui concerne les charges visées ici.

21 Que voudrait la Défense maintenant ? L'article 41 spécifie bien qu'une juge... qu'un
22 juge peut demander à la Présidence d'être récusé — et c'est exactement ce qu'a fait
23 M^{me} le juge Monageng, d'ailleurs. La Chambre d'appel a aussi décidé que lorsque le
24 Statut donne aux juges un certain pouvoir, les parties doivent faire en sorte que les
25 juges puissent exercer cette... ce pouvoir — et donc, il s'agit de la décision de la
26 Chambre d'appel sur le réexamen extraordinaire en situation de RDC, au
27 paragraphe 20. Il... il s'ensuit que la Défense, implicitement, a le droit de demander à
28 cette Chambre de demander auprès de la Présidence de récuser l'un des juges, en

1 l'espèce, ou nous demanderons, à ce que l'on suspende temporairement cette
2 confirmation des charges pour que cette question puisse être abordée lors de la
3 Plénière des juges.

4 La Défense a amplement démontré dans son mémoire de 113 pages, avec huit
5 annexes extrêmement détaillées, qu'elle est prête à... au procès ; il ne s'agit pas d'une
6 manœuvre dilatoire, absolument pas, mais c'est une évidence : il faut, à l'avance,
7 décider sur la... l'impartialité de ce procès avant de commencer à entendre le fond,
8 bien sûr.

9 Un procès, c'est comme une femme enceinte, on n'est pas à moitié enceinte. Et donc,
10 si la Défense a raison, et si les 43 questions qui ont été posées par la Chambre ont...
11 ont des... peuvent influencer sur quoi que ce soit et ont été modifiées par le fait que la
12 juge Alapini s'était impliquée dans l'affaire, eh bien, dans ce cas-là, le... tout le
13 processus de confirmation des charges pourrait être entaché d'erreur. Le
14 remplacement de... du panel de juges est encore possible. À l'article 61 sous-
15 section 7, il est écrit que la Chambre doit prendre sa décision quant à confirmer les
16 charges au cours de la... au cours des audiences.

17 Donc, il n'y a pas besoin de nommer un... une Chambre avant la confirmation des
18 charges.

19 Pour ce qui est des précédents maintenant : dans l'affaire *Bemba*, il y a eu bel et bien
20 une confirmation des charges, une audience devant le juge Kaul, le juge Diarra et la
21 juge Trendafilova. Le mandat de la juge Diarra avait expiré à la fin 2008, et donc, la
22 Présidence a nommé le juge Tarfusser afin qu'il la remplace, et il a fait partie du
23 panel de juges qui a rendu la décision finale, même s'il n'était pas là au début.

24 Et donc, très respectueusement nous faisons valoir que vu le nombre de juges qui
25 travaillent à la CPI, on devrait pouvoir composer un panel de juges où il n'y aurait
26 pas de problème évident dès le départ et ce serait une démarche qui permettrait de
27 rendre la position de la Cour plus... plus solide en matière d'impartialité.

28 Alors, s'il y a des suggestions disant que la Défense aurait dû soulever cette

1 exception préjudicielle avant, eh bien, M^{me} Proulx va vous en parler. Elle va vous
2 expliquer pourquoi et... la Défense n'a pas pu se préparer correctement en l'affaire
3 lors de la présentation... lors de la *(fin de l'intervention non interprétée)*.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:10:43] Merci beaucoup, Madame Taylor.
5 Madame Proulx, s'il vous plaît.

6 M^e PROULX : [15:10:59] Messieurs, Madame les juges, merci.

7 Pour faire suite aux arguments de la conseil principale concernant la conduite de la
8 phase préliminaire et le manque de contrôle judiciaire pendant cette phase, nous
9 allons maintenant aborder une question procédurale qui a été soulevée par le Bureau
10 du Procureur en juillet 2018 et qui concernait la relation entre M. Al Hassan et son
11 ancien conseil principal.

12 Les 18 écritures échangées sur cette question étant secrètes, nous ne discuterons pas
13 du tout des détails ou du fond de cette affaire, mais uniquement des conséquences
14 importantes que cette affaire a eues sur la préparation de la Défense.

15 Car au-delà de ces détails, ce sont les conséquences de l'entêtement du Procureur à
16 soulever une question sans lien avec la présente affaire — et dans l'objectif apparent
17 d'intervenir et de s'immiscer dans la relation privilégiée entre un avocat et son
18 client — qui ont eu une incidence sur le travail de la Défense.

19 Ceci va au cœur du droit fondamental du suspect à bénéficier du temps et des
20 facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Alors que la Défense aurait dû
21 pouvoir se préparer sereinement et sans interférence de la part du Bureau du
22 Procureur, elle a dû, au contraire, mobiliser ses ressources très limitées pour se
23 défendre contre six écritures déposées par le Procureur sur une question
24 périphérique sans aucune incidence pour la présente procédure.

25 Les six écritures du Procureur portent les numéros 77, 87, 99, 110, 118 et 142.

26 Au total, la Défense, de son côté, a dû déposer pas moins de sept écritures en
27 réponse. Elles portent les numéros 78, 89, 97, 109, 112, 137 et 153.

28 La durée de ce litige s'est étendue sur plus de six mois de la phase préliminaire.

1 La Chambre, quant à elle, a émis les décisions n° 96, 106, 116, et finalement la
2 décision 231 ayant clos le litige à la fin janvier de cette année.

3 Et pendant ce temps, la Défense est restée dans le noir quant au statut de son conseil
4 principal, entraînant des conséquences importantes pour sa préparation.

5 Messieurs, Madame les juges, ce litige infructueux aurait pu et aurait dû être évité.

6 D'une part, il semble évident que la première requête du Bureau du Procureur, en
7 juillet 2018, était sans fondement. Il est aussi évident que cette requête constituait
8 une ingérence inacceptable dans la relation avocat-client. La requête initiale aurait
9 dû être rejetée pour ce qu'elle était, c'est-à-dire frivole.

10 Mais d'autre part, si la Chambre avait exercé un contrôle judiciaire approprié, ce
11 litige de six mois aurait été considérablement réduit en importance et en temps.

12 L'absence de décision finale pendant plus de six mois a forcé la Défense à continuer
13 d'utiliser ses ressources pour repousser les tentatives répétées du Procureur de
14 perturber le statut du conseil principal. Et au final, la requête initiale du Procureur a
15 finalement été déclarée sans objet.

16 Il va sans dire que le temps et les ressources qui ont dû être alloués pour se défendre
17 sur cette question sont perdus et n'ont pas été utilisés pour la préparation de
18 l'affaire, au moment même où le Procureur commençait à divulguer des milliers de
19 pages de preuves et où la Défense aurait dû être en mesure de se concentrer sur le
20 fond du dossier. C'est regrettable.

21 Et, de notre point de vue, cela a contribué, avec les autres aspects déjà abordés par
22 ma collègue, à la violation des droits fondamentaux du suspect à disposer du temps
23 et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

24 À ce stade crucial de la confirmation des charges, la Défense est donc gravement
25 préoccupée par l'impartialité et l'équité de la procédure qui sont, pourtant, des
26 droits fondamentaux protégés par l'article 77 du Statut.

27 Cela conclut mes remarques. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:16:28] Merci beaucoup, Madame Proulx.

1 Madame la Procureur, souhaitez-vous répondre ? Merci.

2 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [15:16:36] Monsieur le Président, Mesdames...

3 Madame, Messieurs les juges, la Défense a présenté des arguments fort étoffés cet
4 après-midi. Évidemment, ce sont des arguments qui ont été présentés au dernier
5 moment et nous ne sommes donc pas prêts à y répondre comme ça, à brûle-
6 pourpoint. Ces arguments auraient pu être présentés dans une écriture,
7 malheureusement, ce n'est pas le cas.

8 Mais nous aimerions quand même faire quelques commentaires et présenter certains
9 arguments en ce qui concerne la procédure. Je vais demander au premier substitut
10 du Procureur de présenter ces arguments.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:17:27] Merci beaucoup, Madame le
12 Procureur.

13 Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

14 M. DUTERTRE : [15:17:32] Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le juge, bonjour, Madame la juge.

16 Il y a eu beaucoup de choses évoquées et j'avoue que, parmi toutes ces choses qui
17 ont été évoquées et soumises à votre appréciation aujourd'hui par la Défense, il n'y a
18 pas grand-chose, à mon avis, qui n'était déjà su par la Défense il y a fort longtemps.
19 Et donc, tout cela vient comme des requêtes de dernière minute qui, objectivement,
20 diluent, elles, le *process* et le début de cette audience de confirmation des charges.

21 Manifestement, il y a de multiples et multiples informations et problèmes qui sont
22 soulevés. La nature de chacun de ces problèmes peut être complexe à examiner et,
23 pour chacun de ces problèmes, à nouveau, il y a de longues soumissions qui sont
24 faites.

25 Alors, il va falloir que tout cela soit mis par écrit et qu'on puisse y répondre de façon
26 utile.

27 On y répondra par écrit, mais d'ores et déjà, quelques remarques générales sur un
28 certain nombre de points qui méritent quelques observations non exhaustives.

1 Sur — et je le prends dans le désordre —, l'ensemble des... de ces observations, mais
2 en ce qui concerne les propos et les observations concernant M^{me} la juge Alapini-
3 Gansou, c'est tout simplement une requête pour disqualification, votre Chambre
4 n'est pas le bon forum pour en parler.

5 Excusez-moi.

6 Et je crois que, dans ces circonstances, sur ce point important, il va falloir que l'on
7 ajourne sans doute cette procédure et que le *transcript* de cette audience soit envoyé à
8 la Plénière — à l'assemblée plénière des juges — avec une demande de traitement
9 rapide. Et à ce moment-là, nous ferons nos observations écrites.

10 Maintenant, laissez-moi revenir sur un certain nombre de points abordés par la
11 Défense et qui méritent des clarifications — mais nous reviendrons par écrit lorsque
12 la Défense aura détaillé tout cela, parce qu'il y a parfois un certain nombre de propos
13 généraux et on ne sait comment y répondre.

14 Concernant nos obligations d'enquêter à charge et à décharge, c'est très précisément
15 ce que l'Accusation a fait, sans fermer les yeux, sans occulter tel ou tel aspect, et en
16 communiquant la preuve potentiellement exonératoire ou utile à la préparation de la
17 Défense.

18 Nous avons auditionné de nombreux témoins, de toutes sortes, de toutes catégories
19 — des victimes, des *insider* —, de sorte à avoir tous les angles de vue. Pour chaque
20 témoin, nous avons eu une approche, comme on dit, *open-ended* et des questions de
21 *follow up* pour pouvoir couvrir tous les angles. Il y a, du reste, un témoin, le
22 témoin 0612, qui a été entendu et après des éléments qu'il nous avait communiqués
23 lui-même et qui correspondaient à nos obligations d'enquêter à décharge. D'ailleurs,
24 la Défense a ensuite communiqué avec ce témoin sans respecter le protocole de
25 contact avec les témoins, tel que décidé par la Chambre.

26 Donc, nous avons fait notre travail et il est inexact de dire — et caricatural — que
27 nous avons eu des œillères. Ce n'est pas du tout le cas. Alors, effectivement, il y a
28 quelques paquets seulement de preuves purement exonératoires, mais je dois dire

1 qu'on avait demandé à la Défense ses lignes potentielles de défense, nous n'avons
2 pas reçu de réponse sur le fond ; nous avons communiqué énormément de
3 documents en application de la règle 77, des centaines de documents et, dans ces
4 documents, il y a aussi de la preuve exonératoire potentiellement ; et nous avons
5 communiqué les auditions des témoins qui contiennent aussi toutes sortes
6 d'informations, principalement incriminatoires, mais aussi règle 77, potentiellement
7 exonératoires. C'est à la Défense d'apprécier en fonction de sa ligne de défense, de sa
8 stratégie, de ce qui relève de telle ou telle catégorie.

9 En d'autres termes, nous avons respecté nos obligations au regard de l'article 54 et
10 en termes de *disclosure*.

11 Concernant les interviews avec le suspect, M. Al Hassan, je dois dire très clairement,
12 haut et fort, que M. Al Hassan a été arrêté par les forces de l'opération Serval, ou
13 Barkhane, et qu'il a été transféré aux autorités maliennes. Nous n'avons absolument
14 rien à voir dans cette arrestation et ce transfert ; nous n'avons rien demandé. Nous
15 avons découvert ça dans les journaux, comme tout un chacun.

16 Quant à... aux allégations sur le traitement qu'il indique avoir subi en détention par
17 les autorités maliennes, également, nous n'avons aucune implication. Ils n'ont jamais
18 rien fait à notre demande et nous n'avons absolument aucune partie prise dans la
19 manière dont il a été traité.

20 Et surtout, je dois dire qu'il n'y a aucun impact sur le fond de son audition. Ses
21 droits ont été scrupuleusement respectés : droit à un avocat, droit de ne pas s'auto-
22 incriminer. Tout lui a été dit, redit régulièrement. Et on voit que M. Al Hassan a été à
23 ce point en contrôle qu'il lui arrivait de dire « sur tel sujet, je ne m'exprimerai pas...
24 je ne vais pas m'exprimer parce que ça va m'auto-incriminer. » Preuve en est qu'il
25 savait ce qu'il disait.

26 En réalité, la plupart des choses qu'il a dites au Bureau du Procureur sont des
27 corroborations d'éléments qu'on lui soumettait, des documents qu'il avait signés,
28 des éléments matériels sur lesquels il apparaissait. Et donc, c'est en grande partie de

1 la corroboration.

2 Un régime de détention et de communication qui a été évoqué par la Défense, mais
3 quand le Parquet demande telle ou telle restriction, c'est au regard des risques
4 encourus par les témoins et les victimes, en application de l'article 68. In fine, c'est la
5 Chambre qui décide et nous avons fait, donc, notre travail et rempli nos obligations
6 par rapport à la protection des témoins.

7 La Défense allègue encore qu'on aurait refusé de divulguer des éléments de preuve
8 utiles. Alors, effectivement, la Défense a fait une demande très générale, qu'on
9 appelle une *fishing expedition*, en demandant tout un certain nombre de choses, et il
10 lui revenait, le cas échéant, si elle le souhaitait, de saisir la Chambre. Nous avons fait
11 des mails en réponse, des courriels — passez-moi cet anglicisme —, il revenait à la
12 Défense de saisir la Chambre face à des demandes qui étaient d'une grande
13 généralité, mais nous n'avons pas laissé les choses en l'état pour autant, les dernières
14 communications d'éléments de preuve montrent que nous avons fait du suivi sur ce
15 qui nous paraissait pertinent par rapport à ces demandes. Je ne rentre pas dans le
16 détail, mais la Défense, comme la Chambre, savent de quoi je parle par rapport aux
17 dernières communications et les paquets de *disclosure* règle 77, notamment 26 et 27.

18 Il y a maintenant, effectivement, soulevée par la Défense, cette liste de 43 questions.
19 Je ne sais pas s'il appartient au Parquet de... de... de sonder les reins et les cœurs et
20 de parler pour la Chambre, il me semble que les allégations de la Défense sont assez
21 spéculatives sur ce point. Il y a des clarifications de demandées, mais surtout, les
22 charges telles qu'élaborées par le Parquet sur la preuve...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:28:41] Pardon, Monsieur Dutertre.

24 M. DUTERTRE : [15:28:42] Oui ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:28:43] Je dois vous interrompre. Nous
26 sommes arrivés au terme de cette première partie de cette séance, donc, de
27 confirmation des charges. Souhaitez-vous continuer votre réponse quand nous
28 allons reprendre la séance à 16 heures ou... comment est-ce que vous calculez votre

1 temps ?

2 M. DUTERTRE : [15:28:58] Écoutez, Monsieur le Président, j'en aurai pour quelques
3 minutes simplement. Je ne vais pas faire durer les choses, j'ai annoncé qu'on le ferait
4 par écrit, je voudrais être simplement *on record* sur certains aspects, mais je ne serai
5 pas très long...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:29:08] Continuez, s'il vous plaît.

7 M. DUTERTRE : [15:29:13] Je vous remercie.

8 Oh ! Maintenant.

9 Donc, les paramètres sont clairs et, les preuves, il ne va pas y en avoir des nouvelles
10 qui vont être soumises au gré de questions qui sont posées. Il y a une liste
11 d'éléments de preuve qui a été déposée, nous avons des charges qui sont précises en
12 termes de noms de victimes, en termes de dates, en termes de lieux, il n'y a pas, là,
13 d'occasion, pour le Bureau du Procureur, d'élargir quoi que ce soit. Je voudrais... je
14 pense que je dois être très clair sur cette question. C'est... c'est... ce sont des questions
15 pour aider la Chambre — à laquelle nous répondrons — à clarifier certains points,
16 mais l'objet n'est pas de... de rajouter de la preuve ni des charges.

17 Quant aux questions de préjudice soulevées lors de la dernière intervention de
18 M^{me} Proulx, j'avoue que le préjudice n'est pas vraiment détaillé. Il y a une nouvelle
19 équipe de défense qui est en place depuis peu de temps, il n'y a jamais eu de
20 demande pour demander davantage de temps et pouvoir se préparer. Donc, c'est
21 quelque chose, encore là, qui arrive à la dernière minute et je dois dire qu'on ne voit
22 pas quel est le préjudice, effectivement, qui a été subi par l'équipe de défense.

23 Je clos là mes brèves observations, Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur
24 le juge. De manière générale, je sou mets qu'il faudra ajourner en transmettant cette
25 question principale de disqualification à la Plénière et, pour le reste, outre les
26 observations écrites que la Défense devra faire dans ce cadre et auxquelles nous
27 répondrons, nous attendons également des détails écrits sur tous les autres points
28 soulevés à la dernière minute et qui auraient pu être soulevés bien avant.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:31:22] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.

3 D'une part, on a terminé la première partie de cette séance et il est à présent
4 nécessaire de suspendre cette séance afin que les juges puissent, d'ailleurs, se
5 concerter.

6 La séance est maintenant suspendue et on va la reprendre à 16 heures.

7 M^{me} L'HUISSIER : [15:31:45] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 15 h 31)*

9 *(L'audience est reprise en public à 16 h 04)*

10 M^{me} L'HUISSIER : [16:04:29] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:05:02] Donc, voici la décision de la Chambre
13 concernant la demande de suspension de la procédure formulée par la Défense.

14 La demande est rejetée par la Chambre.

15 La Défense peut, si elle l'estime approprié, saisir l'organe compétent d'une demande
16 de récusation.

17 Concernant les autres points soulevés par la Défense, la Chambre vous invite, si
18 vous le souhaitez, à déposer des observations écrites sur ce point, au plus tard le
19 lundi 22 juillet 2019. Et au Procureur d'y répondre, au plus tard, le lundi
20 29 juillet 2019.

21 En vertu de la règle 122, alinéa 6 du Règlement de procédure et de preuve, la
22 Chambre statuera sur ces questions dans la décision de confirmation des charges.

23 C'était donc la décision rendue, et je vais... et maintenant, je me tourne « à » M^{me} la
24 Procureure, et je vous demande de procéder à vos exposés sur le fond de l'affaire et
25 répondre aux questions contenues dans la liste qui vous a été communiquée.

26 Madame la Procureure, vous avez la parole.

27 M^{me} BENSOUDA : [16:07:02] Monsieur le Président, Madame la juge... Excusez-moi.

28 *(Discussion au sein du Bureau du Procureur)*

1 *(Interprétation)* Monsieur le Président, si vous me le permettez, le premier substitut
2 du Procureur souhaiterait s'adresser à la Chambre avant que je ne commence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:07:31] Pas de problème, Madame la
4 Procureure.

5 Donc, Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

6 M. DUTERTRE : [16:07:33] Bonjour, Monsieur le Président. Rebonjour, Madame,
7 Monsieur le juge.

8 Est-ce que... J'ai juste une question de clarification. Est-ce que la Chambre réfère
9 elle-même la question à l'assemblée Plénière ? J'avais un problème de *transcript*, et
10 c'est ce que nous requérons en réalité, mais je n'avais pas en *live* le français qui sortait
11 sur mon écran. Nous requérons, effectivement, que la Chambre réfère la question à
12 l'assemblée plénière, en parallèle à la procédure qui se poursuit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:08:05] En ce qui concerne la décision,
14 évidemment, la Défense peut en tirer les conclusions et faire ce qui est nécessaire
15 selon le Statut de Rome et les règles de procédure et de preuve. Merci.

16 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [16:08:31] Merci, Monsieur le Président, et désolée
17 pour cela.

18 *(Intervention en français)* Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge,
19 Tombouctou a vécu la longueur de temps et le temps de l'histoire. Pendant
20 quasiment un an, d'avril 2012 à janvier 2013, Tombouctou a enduré l'occupation
21 violente des groupes armés Ansar Dine et Al Qaeda au Maghreb islamique.
22 Tombouctou, la perle du désert, la ville au 333 Saints a été soumise à leurs diktas.
23 Tombouctou a subi les mains de l'oppression.

24 Dès qu'ils ont pris la ville, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont créé des organes
25 de contrôle et de répression. Ils ont notamment créé la Police islamique dont
26 Al Hassan Ag Mahmoud, le suspect devant cette Cour, a été, de facto le commissaire
27 incontournable et zélé.

28 Ce faisant, les membres de ce ces groupes ont exercé une emprise implacable sur

1 Tombouctou, sa région et sa population civile impuissante. Ils ont assujéti les
2 Tombouctiennes et des Tombouctiens à leur pouvoir, invoquant et, surtout,
3 imposant leur vision religieuse à grand renfort de brutalité et d'exaction
4 constitutives de crime contre l'humanité et de crime de guerre au regard du Statut de
5 Rome.

6 C'est là le cœur de la présente affaire. Le recours à la violence. La commission des
7 crimes pour imposer au forceps une vision idéologico-religieuse sur les
8 Tombouctiens et les Tombouctiennes rabaissés, humiliés, violentés, et pour tout dire,
9 soumis à une véritable persécution dont ils ne voient pas la fin et dans laquelle
10 Al Hassan a fourni une contribution essentielle.

11 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, permettez-moi de citer les
12 paroles d'un Tombouctien, tant elles sont criantes de vérité et traduisent la douleur
13 et le désarroi des habitants. Il déclara : « La ville est devenue une ville fantôme,
14 morte, en ce sens que toutes les populations étaient terrées dans leur maison, de
15 peur d'être réprimées, de peur d'être humiliées, de peur d'être brutalisées, de peur
16 d'être violentées. ».

17 Le mot « peur », Monsieur le Président, revient souvent dans cette phrase. Il résume
18 le calvaire que les Tombouctiens ont vécu.

19 Permettez-moi, Monsieur le Président, maintenant, de « vous adresser » en anglais.

20 (*Interprétation*) Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je vais poursuivre en
21 anglais.

22 Le ressort à la violence *et au contrôle total pour réaliser la vision que je viens de décrire a
23 été sans pitié. À l'arrivée des groupes armés, des civils ont réussi à prendre la fuite vers
24 Bamako ou d'autres villes du sud ainsi que vers des pays avoisinants comme la Mauritanie,
25 le Burkina Faso et le Niger. Ils ont dû tout laisser derrière eux. Ils ont dû laisser leur vie
26 derrière eux. Des années plus tard, certains n'ont toujours pas été en mesure de rentrer chez eux
27 et de retrouver leur vie d'avant, leur terre, les racines de leur identité. Mais, d'autres sont restés,
28 pour une raison ou pour une autre, certains, parce que, tout simplement, ils n'avaient pas les

1 moyens de fuir, d'autres parce qu'ils avaient des parents âgés dont ils devaient
2 s'occuper, et d'autres encore, parce qu'ils ne pouvaient se résigner à abandonner leur
3 ville bien aimée, Tombouctou, surtout lors d'un des pires moments de son histoire.
4 Ceux qui sont restés ont été soumis à un climat constant de peur et de répression.
5 D'ailleurs, tous les aspects de leur vie faisaient l'objet de restrictions et de... et la
6 désobéissance pouvait conduire à des punitions sévères.

7 Au moment où... À ce moment-là, un habitant de Tombouctou a déclaré : « À
8 Tombouctou, tout était devenu illicite et interdit. » Un autre a indiqué que « des
9 membres de ces groupes contrôlaient tout — » et je cite. Et d'ailleurs, tous les aspects
10 de la vie étaient d'ailleurs tombés sous les règles autoproclamées et les interdictions
11 d'Ansar Dine et d'AQMI.

12 La vie privée, la vie publique, les activités de loisirs, les pratiques culturelles et
13 religieuses, toutes les formes de prière, absolument tout était affecté, y compris la
14 manière dont les gens devaient s'habiller.

15 Non seulement ces règles étaient nouvelles, mais elles étaient, en outre, tout à fait
16 étrangères aux résidents. En outre, elles signifiaient qu'il fallait remettre en cause
17 beaucoup de coutumes, renoncer à de nombreuses pratiques sociales qui avaient
18 caractérisé la vie des habitants de Tombouctou, quelquefois depuis des générations.
19 Elles constituaient des violations graves de leurs droits fondamentaux.

20 Monsieur le Président, je ne vais vous donner qu'un aspect rapide... qu'un aperçu
21 rapide de cette multitude de règles pour refléter leur étendue et leur portée.

22 L'interdiction de pratiques religieuses auprès des tombes et des mausolées des saints
23 musulmans,

24 prohibition des célébrations tel que le festival de Malououd,

25 interdiction des amulettes et des talismans,

26 interdiction des statuettes, des masques et des représentations picturales,

27 contrôle complet des médias et de la radio,

28 interdiction des réunions publiques,

1 fermeture des écoles publiques,
2 interdiction de la musique et de la danse,
3 la ségrégation des sexes,
4 l'imposition d'un... l'interdiction pour les femmes de porter des bijoux et du
5 maquillage et même de leurs vêtements traditionnels.
6 La liste est longue, et je pourrais continuer.
7 Les groupes armés Ansar Dine et AQMI prétendaient qu'ils étaient désormais le
8 pouvoir. Ils affirmaient que c'était un point de non-retour pour le Mali. Et la réalité
9 était que ces deux groupes terroristes qui venaient de l'extérieur de Tombouctou ne
10 disposaient d'aucune légitimité d'aucune sorte pour imposer de telles règles et de
11 telles interdictions sur le territoire d'un État malien souverain.
12 Mais au-delà de tout cela — et j'aimerais insister sur ce point —, c'est la violence seule
13 avec laquelle ces règles ont été mises en œuvre et sanctionnées qui justifie le renvoi
14 de cette affaire devant votre Chambre. La multitude de ces règles n'avait d'égal que
15 la cruauté avec laquelle les institutions mises sur pied par Ansar Dine et AQMI
16 punissaient sans pitié les résidents de Tombouctou qui avaient le malheur de ne pas
17 les respecter.
18 D'ailleurs, s'ils enfreignaient ces nouvelles règles, les membres d'Ansar Dine et
19 d'AQMI avaient, en général, recours aux punitions corporelles. Par exemple, celles-ci
20 étaient infligées sur place par ce qui était appelé la Police islamique, en général, sous
21 la forme de coups de fouet. Vous verrez de nombreux exemples de cela tout à
22 l'heure.
23 Sinon, la punition était appliquée en application des décisions prises par le Tribunal
24 islamique, un tribunal constitué irrégulièrement, pour lequel, par exemple... qui, par
25 exemple, autorisait la Police islamique à utiliser la torture pour obtenir des
26 confessions, quelque chose que Al Hassan savait parfaitement. C'était un tribunal
27 par le biais duquel Ansar Dine et AQMI essayaient de donner un semblant de
28 légitimité à leurs actions.

1 Ces abus étaient, la plupart du temps, infligés en public. Le but d'Ansar Dine et
2 d'AQMI n'était pas seulement de faire souffrir physiquement les contrevenants et de
3 les humilier, leur objectif était également de les montrer en exemple, de susciter la
4 peur dans la population et de les soumettre davantage encore à leur régime
5 tyrannique.

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Ansar Dine et AQMI sont
7 toujours actifs au Mali et dans la région de Tombouctou, ils représentent un danger
8 grave pour les témoins. Par conséquent, je n'entrerai pas dans davantage de détails
9 ici, vous trouverez ces détails dans la version confidentielle du document contenant
10 les charges. Le peuple de Tombouctou lui-même sait parfaitement ce à quoi je fais
11 allusion, parce qu'ils ont subi ces crimes et souffert le martyr physiquement et
12 mentalement à cause de cela.

13 Avec votre autorisation, je voudrais seulement mentionner brièvement le cas de
14 Dédéou Maiga qui, malheureusement, est décédé en 2017. Ce qui est arrivé à Dédéou
15 Maiga représente l'un des exemples de l'épouvantable violence infligée à un
16 habitant. Il a été arrêté par Al Hassan lui-même. Il a ensuite subi une amputation
17 brutale. Il a été attaché à une chaise devant une foule rassemblée, sa main a été
18 tranchée à l'aide d'une machette. Un membre des groupes armés a brandi la main
19 ensanglantée comme symbole. Quel était le crime qu'il avait commis ? Il aurait
20 commis un petit vol.

21 L'objectif du groupe était clairement de démontrer leur pouvoir, leur objectif était de
22 terroriser le peuple de Tombouctou à tout coût en... par la cruauté même de ce
23 crime.

24 Al Hassan lui-même était bien conscient de la peur ressentie par la population.
25 Pendant son interrogatoire avec les enquêteurs de mon bureau, Al Hassan a indiqué
26 « que les habitants ne connaissaient pas cette punition, que c'était la première fois
27 qu'ils... — et il fait référence aux habitants — qu'ils avaient vu cela. Ils ont été
28 terrorisés, a-t-il dit, ils ne pouvaient rien faire, tout le monde avait peur et craignait

1 les mots “djihadiste” et “terroriste”. Ils avaient peur de cette punition. » C’est ce qu’a
2 déclaré Al Hassan.

3 Les multiples actes perpétrés contre les habitants de Tombouctou et de sa région
4 constituaient une véritable attaque à l’encontre de la population civile, des sentences
5 prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué, des sentences sans procédure
6 judiciaire préalable ; la torture, les traitements cruels et d’autres actes inhumains,
7 atteinte à la dignité corporelle, des attaques contre des monuments historiques et des
8 bâtiments consacrés à la religion, la réduction en esclavage sexuel, des actes de viol,
9 et cetera, tout cela constitue des actes graves et des crimes au regard du Statut de
10 Rome, qui, dans leur ensemble... pris dans leur ensemble, peuvent être qualifiés de
11 crime de persécution.

12 Il y a une véritable persécution à Tombouctou. Toutes les règles et les interdictions
13 imposées aux habitants découlaient de la vision idéologique et religieuse d’Ansar
14 Dine et de l’AQMI.

15 Il y a eu également une persécution sexuelle et sexiste.

16 D’ailleurs, ce sont les femmes et les filles de Tombouctou et dans la région qui ont
17 souffert le plus. Un témoin a indiqué que les femmes étaient devenues les cibles
18 principales.

19 Les femmes et les filles étaient poursuivies jusque dans leurs maisons, elles étaient
20 abusées, punies, frappées, emprisonnées et soumises à des punitions corporelles
21 pour toute une série de raisons : par exemple, ne pas porter les vêtements prescrits
22 par les groupes, donner de l’eau à un homme, ne pas porter de gants au marché
23 pour payer et pour recevoir de l’argent, et cetera.

24 Et j’aimerais rapidement revenir sur les conditions d’emprisonnement. Les femmes
25 en prison étaient gardées dans des conditions inhumaines, dans une cellule à la
26 Banque malienne de solidarité — BMS — que les résidents appelaient « la cellule du
27 cauchemar des femmes ». C’était une petite salle où se trouvait le distributeur de
28 billets. Elles étaient enfermées là et traitées de manière honteuse. Ces femmes

1 restaient quelquefois incarcérées à cet endroit jusqu'à 72 heures. 12 femmes...
2 Jusqu'à 12 femmes pouvaient se trouver là en même temps dans une chaleur
3 oppressante. Elles devaient se soulager à l'endroit même où elles se trouvaient.

4 Mon équipe va également décrire le degré extrême de violence subie par les femmes
5 qui faisaient l'objet de flagellation. Al Hassan sait parfaitement ce dont je parle, il a
6 participé lui-même à l'organisation de ces abus physiques en public contre des
7 femmes accusées d'adultère, certains des détails sont insoutenables. Imaginez, par
8 exemple, qu'une femme s'est écroulée au sol sous la violence extrême des coups qui
9 lui étaient infligés. Mais il y avait encore un niveau supérieur dans l'horreur. Je fais
10 référence à toute la violence sexuelle des femmes et des filles quelquefois très jeunes,
11 la violence que ces femmes ont dû subir.

12 Un autre témoin direct raconte : il y avait un système élaboré de mariage en place,
13 visant essentiellement à permettre aux membres des groupes de satisfaire leurs
14 besoins sexuels sans commettre d'adultère. En fait, c'était un système élaboré de
15 mariages commodes. Beaucoup de femmes et de filles étaient forcées à se marier,
16 confinées contre leur gré et abusées sexuellement de manière répétée, violées par un
17 ou plusieurs membres de ces groupes armés. Comme l'une des victimes l'a
18 raconté : « Je ne pouvais pas respirer, je suffoquais. Il ne restait plus de moi qu'un
19 cadavre. »

20 Il faut noter que ces femmes et ces filles et leurs familles n'avaient pas le choix,
21 certains dirigeants d'Ansar Dine et d'AQMI, y compris Al Hassan, participaient aux
22 négociations de mariage, de fait, exerçant une pression sur les familles et les femmes
23 par leur simple présence.

24 De manière plus générale, les femmes et les filles vivaient dans un environnement
25 totalement coercitif. Il faut se rappeler que la ville était occupée, la population était
26 désarmée, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI paraient jour et nuit avec leurs
27 armes, sans relâche. Dans les vidéos qui sont d'ailleurs disponibles pour le grand
28 public, vous pouvez voir les armes de la Police islamique. Vous pouvez voir des

1 armes à côté des juges dans le tribunal. Vous pouvez voir des armes partout, tout le
2 temps, ceci inclut des armes lourdes montées sur des pick-up qui circulaient partout
3 dans la ville. Une victime a rappelé... a raconté même que ses assaillants avaient
4 conservé leurs armes sur eux lorsqu'ils étaient en train de la violer.

5 Le ciblage et la persécution des femmes étaient tels qu'ils devinrent emblématiques
6 de la violence physique et morale infligée sur tous les habitants de Tombouctou.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, la victimisation des résidents, les
8 hommes et les femmes, était vraiment significative. Malgré les contraintes de
9 sécurité et les problèmes d'accès sur le terrain, mon équipe a pu identifier plusieurs
10 actes criminels violents infligés aux hommes et aux femmes de Tombouctou. Ceci
11 sera largement démontré au cours des présentations qui vont suivre.

12 Monsieur le Président, l'affaire devant vous contre Al Hassan est une affaire
13 extrêmement grave.

14 Permettez-moi, à ce stade, de vous dire que ce dont il s'agit dans cette affaire, ce
15 n'est pas une affaire contre une religion ou contre l'Islam, ce n'est pas non plus une
16 affaire contre un système de pensée ou un système de droit, c'est tout simplement
17 une affaire criminelle.

18 L'affaire devant vous concerne un homme Al Hassan, qui aurait commis
19 individuellement des crimes contre la population civile de la ville et la région de
20 Tombouctou, crimes au regard du Statut de Rome. C'est à la Cour de déclarer et de
21 décider que des individus tels qu'Al Hassan ne peuvent appartenir à des groupes
22 armés quels qu'ils soient, occuper une ville et une région et imposer par la violence à
23 toute une population des règles et des interdictions basées sur une vision
24 idéologique ou religieuse, ou par des principes qu'ils prétendent défendre.

25 Le fait est qu'Al Hassan, qui était également un membre d'Ansar Dine et le chef de
26 facto de la Police islamique, a joué un rôle essentiel et indéniable dans le système de
27 persécution établi par les groupes armés pendant toute la période de l'occupation de
28 Tombouctou. Ne vous y trompez pas, Al Hassan n'était pas simplement un membre

1 d'Ansar Dine à cause de son rôle et de ses actions, il était un personnage clé au sein
2 des groupes armés et du système mis en place pour contrôler la ville.

3 Al Hassan, le commissaire, participait à part entière aux opérations de la soi-disant
4 Police islamique pendant tous les événements, en sachant que la Police islamique
5 était le cœur du système d'oppression et de répression mis sur pied par Ansar Dine
6 et AQMI. La Police islamique était omniprésente pour imposer des règles
7 nouvellement proclamées pour brutaliser le peuple. Vous verrez des preuves de tout
8 cela dans les présentations à venir.

9 Plus spécifiquement, mais sans vouloir être complète, je dirais qu'Al Hassan a
10 désigné des agents et a participé à des patrouilles responsables de la surveillance de
11 la population et de la mise en œuvre des règles proclamées.

12 Al Hassan arrêta, interrogeait et participait à la torture de suspects et d'autres
13 personnes accusées pour leur extorquer des confessions.

14 Al Hassan envoyait certaines affaires au tribunal irrégulièrement constitué et
15 s'assurait que les suspects comparaissaient devant ce tribunal.

16 Al Hassan participait directement ou indirectement à l'organisation et à l'imposition
17 de punitions violentes souvent administrées en public, en particulier à Yobou Tao (le
18 petit marché) et sur la place de Sankoré.

19 Al Hassan administrait personnellement des flagellations ou participait à leur
20 organisation, y compris sur des femmes.

21 Dans l'ensemble, il apportait une contribution essentielle aux plans communs des
22 groupes visant à imposer en particulier leur vision idéologique et religieuse par tous
23 les moyens.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, l'Accusation a accumulé toute
25 une myriade de preuves :

26 Des rapports de police signés par Al Hassan.

27 Des arrêts du tribunal prononcés en réponse à des enquêtes menées par Al Hassan.

28 Des déclarations faites par des victimes et des témoins.

1 Des images vidéo montrant des crimes en train d'être commis, y compris des crimes
2 commis par Al Hassan et ses officiers de Police islamique et d'autres membres des
3 groupes armés.

4 Des rapports préparés par des *graphologists* experts, entre autres, ou des experts en
5 reconnaissance faciale.

6 Cette accumulation de pièces seule est plus que suffisante pour démontrer
7 l'implication substantielle d'Al Hassan dans les crimes qui lui sont reprochés.

8 Al Hassan est bien connu.

9 D'ailleurs, pendant ses entretiens avec les représentants de mon Bureau, Al Hassan
10 qui était dûment assisté d'un avocat, a admis, de manière volontaire, plusieurs
11 choses. Il a décrit et admis sa participation à différentes activités et actes, sous...
12 sous-tendant les crimes allégués. Et je voudrais dire que, ce faisant, il a, en fait,
13 corroboré ou confirmé certains des éléments de preuve qui lui étaient présentés par
14 l'Accusation.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, l'oppression imposée sur les
16 habitants de Tombouctou pendant la période de l'occupation par Ansar Dine et
17 AQMI est... marque une histoire noire dans l'histoire du Mali et du peuple fier de
18 Tombouctou. Les crimes sont extrêmement graves, les habitants de Tombouctou, les
19 hommes et les femmes, étaient, sans pitié, tyrannisés, humiliés, opprimés tout
20 simplement, quotidiennement, pendant 10 mois, et ceci pour des motifs religieux et
21 sexistes, par des groupes armés violents imposant par la seule force leurs règles et
22 prohibitions.

23 Monsieur le Président, pendant le procès de Al Mahdi, j'ai déclaré que
24 l'Accusation... ou les... les poursuites contre Al Mahdi étaient les premières, mais
25 n'étaient pas les dernières qui viendraient dans la situation au Mali. Les poursuites
26 contre Al Hassan ne seront pas les dernières non plus, mais cela donne déjà un
27 aperçu assez large des souffrances et des sévices subis par la population civile de
28 Tombouctou et au-delà dans le reste du Mali. Et le document contenant les charges

1 montre les éléments de preuve établissant l'existence de motifs substantiels de croire
2 qu'Al Hassan est responsable de tous les crimes qui y sont énumérés.

3 Les présentations qui vont suivre par mon équipe préciseront les différents aspects
4 en cause.

5 Avec ces pièces que nous vous présentons, je demande aux juges de cette Chambre
6 de confirmer les charges contre le suspect, en... pour permettre d'aller au procès et
7 permettre, à terme, aux résidents de Tombouctou de ressentir l'apaisement de la
8 vérité. Ces... cette procédure pénale permettront (*sic*) d'établir la vérité devant un
9 tribunal.

10 Pour terminer, je dirai qu'il n'est pas possible de rationaliser une violence de masse
11 et l'extrémisme. Aucun impératif — terrestre ou divin — n'autorise la commission
12 de crimes de cette gravité auprès de nos sœurs et frères humains.

13 Je vous remercie et je vais maintenant donner la parole à mon collègue, le premier
14 substitut du Procureur en cette affaire, M. Gilles Dutertre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:34:07] *Thank you very much, Madam*
16 *Prosecutor.*

17 (*Intervention en français*) Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

18 M. DUTERTRE : [16:34:16] Je vous remercie, Monsieur le Président, je vous demande
19 un instant pour installer le pupitre.

20 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, qui mieux qu'un habitant
21 de Tombouctou peut parler de sa ville et de l'occupation qu'elle a subie par Ansar
22 Dine et AQMI — Al-Qaïda au Maghreb Islamique ?

23 Un Tombouctou... un Tombouctien déclare, dans une vidéo publiée sur YouTube le
24 30 juin 2012 — je cite : « Tombouctou est sur le point de perdre son âme,
25 Tombouctou est sous la menace outrageante... de vandalisations outrageantes,
26 Tombouctou a sous la gorge le couteau tranchant d'un froid assassinat. » — fin de
27 citation.

28 Cet... cet habitant s'exprimait à l'occasion de la destruction des mausolées, mais ses

1 propos — dont on ne sait s'ils empruntent plus au génie de Senghor ou la fulgurance
2 de Borges — valent comme une métaphore de tout ce qui est arrivé à Tombouctou et
3 à sa population pendant ses 10 mois d'occupation.

4 Tombouctou et ses habitants ont vécu avec, sous la gorge, la lame noire et froide de
5 l'intolérance et de l'oppression, une lame lourde qui n'a pas hésité à trancher. M^{me} le
6 Procureur l'a rappelé : le sort de Dédéou Maiga, amputé de la main, en témoigne
7 tristement.

8 Laissez-moi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, vous ramener
9 quelques semaines et mois avant la chute de Tombouctou dans les mains d'Ansar
10 Dine et d'AQMI. Nous sommes en 2011, le monde assiste à la chute du colonel
11 Qadhafi. De nombreux groupes armés, dans la région, en profitent alors pour
12 renforcer leur arsenal militaire grâce, notamment, au pillage des dépôts d'armes
13 libyens et au trafic d'armes qui en découle. C'est le cas d'AQMI, groupe terroriste
14 fort connu ; c'est aussi le cas d'Ansar Dine, groupe armé malien créé fin 2011 pour
15 défendre, comme ils le prétendent, la religion.

16 Et c'est dans ce contexte que, le 17 janvier, le Mouvement national de libération de
17 l'Azawad lance une attaque contre le camp militaire de Ménaka, situé au nord-est du
18 Mali. Cela marque le début d'un conflit armé non international sur le sol malien. Les
19 affrontements vont, dès lors, se multiplier, notamment à Aguelhok et à Tessalit. En
20 l'espace de trois mois, la partie nord du pays, représentant les deux-tiers du
21 territoire, passe sous le contrôle complet des groupes armés et notamment d'Ansar
22 Dine, d'AQMI et du MUJAO.

23 Kidal tombe le 30 mars 2012. Ansar Dine y règnera. Gao est prise le 31 mars 2012 par
24 le MNLA, qui en sera ensuite délogé par le MUJAO. Tombouctou tombe dès
25 le 1^{er} avril 2012 dans les mains d'Ansar Dine et d'AQMI.

26 Et tout le monde, se souvient des images de pick-up hérissés de drapeaux noirs et
27 d'armes lourdes surgissant d'on ne sait où dans le désert et qui parquent en
28 vainqueurs dans les rues de la ville. Une victoire facile puisque l'armée malienne,

1 traumatisée après le massacre d'Aguelhok et fragilisée par le coup d'État du 22 mars
2 2012, a abandonné la ville. Ansar Dine et AQMI y resteront jusqu'en janvier 2013,
3 lorsqu'ils seront chassés, notamment par les éléments de l'opération Serval.

4 Ansar Dine et AQMI, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, n'ont pas
5 fait mystère de leurs intentions et objectifs. Dès la prise de la ville, Iyad Ag Ghaly
6 annonce immédiatement qu'il était le nouveau maître des lieux. Il indique que son
7 organisation représente désormais le pouvoir et la loi. Surtout, il appelle toutes les
8 composantes de la société à les aider dans l'établissement de la religion. Et Iyad Ag
9 Ghaly précise que les comportements qui enfreindront leurs règles seront
10 sanctionnés et que les personnes concernées auront — je cite : « des problèmes avec
11 lui et son groupe. » — fin de citation.

12 Les propos concomitants de Sanda Ould Boumama, porte-parole d'Ansar Dine, sont
13 sans ambiguïté sur ce qu'Iyad Ag Ghaly entendait par le terme « problèmes ». Sanda
14 Ould Boumama dit — je cite : « Je sais qu'on va couper des mains, on va couper
15 aussi des têtes, si charia nous dit ça, on n'a pas de complexe dans ça. » — fin de
16 citation.

17 Les membres d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou sont alors clairement animés
18 par un objectif commun : ils ont un plan visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle
19 sur la ville, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision
20 idéologique et religieuse à ladite population par tout moyen, y compris à travers des
21 comportements, des conduites et des mesures qui, dans le cours normal des
22 événements, ont résulté dans la violation de droits fondamentaux et la commission
23 d'exactions et des types de crimes poursuivis dans la présente affaire.

24 À cette fin, Ansar Dine et AQMI mettent très vite en place à Tombouctou des
25 organes de décision, de contrôle et de répression. En haut, il y a le... « l'émirat » —
26 pardon — ou « présidence. » Celle-ci est composée de trois personnes : Abou Zeid,
27 Yahia Abou Al Hammam et Abdallah Al Chinguetti — qui veut dire Al Chinguetti,
28 le Mauritanien. Abou Zeid, il est algérien, il est membre historique d'AQMI et chef

1 du bataillon Tarek Ibn Ziyad. Iyad Al Ghali l'a présenté comme le nouveau
2 gouverneur de Tombouctou. Yahya Abou Al Hammam, il est algérien, c'est le chef
3 du bataillon d'AQMI Al-Fourqane et futur... et futur émir d'AQMI pour le Sahel.
4 Abdallah Al Chinguetti, je l'ai dit, il est mauritanien, c'est un chef spirituel, il est
5 membre du bataillon d'AQMI Al-Fourqane et il deviendra l'émir de ce bataillon.
6 Abou Zeid, Yahya Abou Al Hammam et Abdallah Al Chinguetti sont tous trois
7 morts à ce jour, mais en 2002 (*sic*), ils composent la présidence, l'émirat de
8 Tombouctou, une présidence exclusivement composée d'étrangers, donc, qui gèrent
9 la ville au quotidien, même si Iyad Al Ghaly, le plus souvent basé à Kidal, garde le
10 contrôle effectif sur ce qui se passe, notamment par ses visites régulières sur place.

11 En dessous de cette présidence, il y a divers organes, dont le Tribunal islamique, la
12 Hesbah ou brigade des mœurs, les bataillons de sécurité, la Commission des médias,
13 le Comité religieux, les centres d'entraînement, et aussi, surtout, la Police islamique,
14 d'abord installée à la Banque malienne de solidarité, puis au gouvernorat — siège
15 symbolique. On vous détaillera, par la suite, toutes ces institutions qu'on désigne par
16 le terme « organes », et qui forment, avec les groupes armés Ansar Dine et AQMI à
17 Tombouctou, ce qu'on appelle, dans le document contenant les charges,
18 « l'Organisation ».

19 De nouvelles institutions, donc, qui sont chargées d'imposer par la force, le pouvoir
20 et l'idéologie... l'idéologie religieuse d'Ansar Dine et d'AQMI, mais dans la mesure
21 du possible avec des acteurs locaux, car Ansar Dine et AQMI, largement composés
22 d'étrangers et de non-Tombouctiens, prennent soin d'affecter dans ces organes les
23 quelques membres originaires de la région qu'ils comptaient dans leurs rangs. Leur
24 but est de donner un semblant de couleur locale à leur action, leur but est d'essayer
25 de se faire mieux accepter par la population. C'est ainsi, notamment, que
26 Houka~Houka préside de facto le Tribunal islamique. C'est ainsi qu'Al Mahdi et
27 Mohamed Moussa se succèdent à la tête de la Hesbah. C'est ainsi, encore, qu'Abou
28 Talha dirige les bataillons de sécurité. Le porte-parole, Sanda Ould Boumama, est

1 aussi originaire de Tombouctou. Et c'est aussi le cas d'Al Hassan, qui devient le
2 commissaire de facto de la Police islamique pendant toute cette période.

3 Ce sont tous ces individus qui sont membres du plan commun : Iyad Ag Ghaly,
4 Abou Zeid, Yahya Abou Al Hammam, Abdallah Al Chinguetti, Sanda Ould
5 Boumama, Houka Houka, Al Mahdi, Mohamed Moussa, Abou Talha, auxquels il
6 faut, notamment, parmi d'autres, ajouter Adama et Khaled Abou Souleymane,
7 premier et deuxième émirs de la police ou encore, Abou Baccar Al Chinguetti, dit
8 Firaoun.

9 Et, bien sûr, Al Hassan lui-même est membre du plan commun. J'ai bien noté que la
10 Défense plaide le contraire dans ses récentes écritures, mais Madame... Monsieur le
11 Président, Madame, Monsieur les juges, les faits sont têtus.

12 On le sait, Al Hassan n'est pas un civil. En rejoignant la police, il rejoint Ansar Dine,
13 c'est lui-même qui le dit. Surtout, on ne devient le commissaire de la police instaurée
14 par AQMI et Ansar Dine si on ne partage pas les vues de ces groupes. AQMI et
15 Ansar Dine ne sont pas des mouvements quelconques ou des associations
16 caritatives. Il s'agit de groupes terroristes, il s'agit de groupes avec un agenda
17 politico-religieux clair. On n'entre pas à Ansar Dine et AQMI comme un intérimaire.
18 Il s'agit de groupes dans lesquels on plaide allégeance au chef. Et, clairement, de tels
19 groupes ne vous laissent pas une position de responsabilité comme celle de
20 commissaire de la Police islamique s'ils ne vous connaissent pas et s'ils ne vous font
21 pas entièrement confiance. Et ils vous font confiance si vous partagez leurs vues. À
22 cet égard, le cas d'Al Hassan est entièrement similaire à celui d'Al Mahdi qui était
23 membre des groupes avant la prise de Tombouctou.

24 Au reste, quand on voit le nombre d'appels téléphoniques entre Al Hassan et les
25 autres membres du plan commun, quand on écoute ce qu'Al Hassan déclare à
26 l'époque sur les actions de la police et comment il vante les effets de la flagellation et
27 de l'amputation, quand on voit encore comment il justifie au témoin P-
28 0623 l'emprisonnement d'une femme pour non port du voile, on n'a pas de doute

1 sur le fait qu'Al Hassan a adhéré au plan commun qui existe clairement dès la prise
2 de la ville. On relève, d'ailleurs, les premières traces d'activité d'Al Hassan à la
3 Police islamique dès le mois de janvier... de mai 2012 — pardon —, mai 2012, avec
4 des rapports signés de sa main. Dès le départ, il est membre du plan commun.

5 Et non seulement Al Hassan adhère au plan commun, mais il est l'un des acteurs
6 centraux qui font que ce plan commun se réalise jour après jour sur le terrain. Certes,
7 il n'est pas le gouverneur de Tombouctou comme Abou Zeid. Il n'est pas non plus
8 émir d'AQMI pour le Sahel comme Yahia Abou Al Hammam. Mais dans la ville, et
9 même à l'extérieur de la ville, il fait partie de ces personnages en responsabilité qui
10 donnent quotidiennement vie au plan commun au cours des 10 mois d'occupation
11 de la ville.

12 Al Hassan est le commissaire de la Police islamique. À l'époque, à Tombouctou, tout
13 le monde sait qu'il est le commissaire. Du reste, à qui appartient le numéro de
14 téléphone qui trône sur la façade de la Banque malienne de solidarité, en dessous de
15 l'inscription « Police islamique » ? Je vous le donne en mille, c'est tout simplement le
16 numéro d'Al Hassan. Ma collègue Sarah Coquillaud vous le montrera, ce panneau.

17 Alors, j'ai bien lu que la Défense décrit Al Hassan comme étant un plancton dans
18 l'écosystème tombouctien à l'époque. Je ne me serais pas permis cette image, mais
19 puisqu'elle est mise, je ne connais pas beaucoup de plancton ayant un téléphone
20 dont le numéro figure sur la façade d'une Police islamique. Les faits parlent tout
21 seuls.

22 Cette Police islamique a eu un rôle central dans l'application du plan commun. C'est
23 elle qui patrouille, bien plus que la Hesbah, dont les effectifs sont moins nombreux.

24 Ce sont les policiers qui quadrillent la ville, soit à pied, ou en moto, ou en 4x4.

25 Vous les verrez en vidéo dans la prochaine présentation. Ils patrouillaient
26 Tombouctou et la région, jusqu'à Kabara, Lere ou Goundam, armés de kalachnikovs
27 et de fouets pour battre les civils. Ils étaient partout : dans la rue, au marché, dans les
28 écoles et même dans les maisons des habitants. Ils le faisaient de jour et de nuit. Et

1 s'ils vous prenaient en train de violer leurs nouvelles règles autoproclamées, ils vous
2 fouettaient sur le champ. Je pense au cas de cet homme battu à Tombouctou jusqu'à
3 ce qu'il tombe à terre. Son crime ? Il avait osé fumer. Les policiers assuraient, en
4 outre, la mise en œuvre des sévices décidés pas le tribunal, outre le fonctionnement
5 de la prison.

6 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, permettez-moi de
7 m'arrêter un instant sur le tribunal qu'Al Hassan a alimenté en affaires de toutes
8 sortes. Je m'y arrête, car c'est topique et cela me permet de prolonger un point que
9 M^{me} la Procureur a abordé. La Défense allègue, en général, que la présente affaire est
10 contre l'Islam, mais pas du tout. Pas du tout.

11 L'exemple du tribunal instauré par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou permet de
12 l'illustrer. Certes, ce tribunal, s'appelle « tribunal islamique », mais ce n'est pas là le
13 problème, il aurait pu s'appeler tout autrement. Ce qui est en cause, c'est la manière
14 dont ce tribunal a fonctionné concrètement. Ce tribunal, quel que fut son nom, ne
15 ferait aucune garantie d'impartialité. Ce tribunal, quel que fut son nom, ne respectait
16 pas non plus les garanties procédurales les plus basiques, puisqu'il avalisait, par
17 exemple, le recours à la torture comme méthode d'interrogatoire. Cela n'a rien à voir
18 avec les tribunaux islamiques, c'est un faux débat. On a tout simplement à faire à un
19 tribunal irrégulièrement constitué. Ni plus ni moins. Un de mes collègues y
20 reviendra.

21 Mais parlons-en maintenant de ces sévices et violences. « Elles » sont organisés en
22 public. Madame le Procureur l'a aussi évoqué. Et je vais m'y arrêter à mon tour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:51:05] Pardon, Monsieur Dutertre, j'ai été
24 avisé qu'il faut que je demande de ralentir un peu votre discours. Merci.

25 M. DUTERTRE : [16:51:13] Je vais m'y employer. L'enthousiasme, certainement,
26 Monsieur le Président.

27 Je m'y arrête, c'est bien le cas de le dire, à mon tour, car c'est caractéristique du
28 modus operandi et des objectifs de l'organisation à Tombouctou.

1 Je prends l'exemple de la première flagellation qui a eu lieu le 20 juin 2012 sur la
2 grande place centrale de Sankoré. Un couple y est fouetté pour adultère. Toute la
3 population a été rameutée par les groupes. Il s'agit pour Ansar Dine et AQMI, de
4 montrer leurs muscles, de faire leur premier exemple de châtiment public, de
5 frapper les esprits, d'intimider et, plus globalement, de terroriser.

6 Mais on voit bien, sur les vidéos, que les habitants ne se réjouissent pas de cette
7 manifestation macabre. On lit dans le regard du grand... du grand imam de la
8 grande mosquée Djingareyber qu'il est là contraint et forcé. La mosquée
9 Djingareyber a eu un grand rôle dans l'histoire de l'expansion de l'Islam en Afrique.
10 Ansar Dine et AQMI instrumentalisent, à ce moment-là, la présence de l'imam de la
11 grande mosquée comme une caution de leur action criminelle. Mais on voit bien que
12 l'imam n'a pas le choix, on devine qu'il désapprouve.

13 Et donc, la violence est double. Elle est physique et morale pour les deux pauvres
14 victimes qui subissent douleur et la honte. Elle est morale pour le grand imam et
15 pour tous les habitants à qui Ansar Dine et AQMI infligent la vue de ce triste
16 spectacle, en contradiction avec leurs valeurs et leur mode de vie. Ce sont eux aussi
17 qui sont humiliés collectivement face à ces bourreaux surarmés contre lesquels ils ne
18 peuvent rien entreprendre, rien tenter, rien faire.

19 Ce 20 juin 2012, le message est clair : toute violation des règles entraînera une
20 réponse impitoyable. C'est la peur qui s'ancre alors, définitivement dans la
21 population. Les habitants vivront désormais avec ces images et la crainte constante
22 d'être eux-mêmes physiquement victimes. Ils se savent « *targetés*, » et persécutés,
23 c'est là une des raisons qui fait que cette affaire est très grave. Toute la population a
24 été victime.

25 Il est peut-être difficile, à des milliers de kilomètres de Tombouctou, de prendre la
26 mesure exacte de ce que cela représente. Mais imaginez, ne serait-ce qu'un instant,
27 les hommes d'Ansar Dine et d'AQMI patrouiller avec leurs kalachnikovs dans vos
28 propres villes ; représentez-les-vous en train d'arrêter, d'arrêter les femmes et jeunes

1 filles, de violenter les habitants ou encore d'épouser de force les femmes et les violer.
2 Imaginez-les rameuter la population sur une place et amputer une main. Alors, oui,
3 alors, ça donnera une idée de ce qu'ils ont ressenti et de ce qu'ils ont vécu, les
4 Tombouctiens et les Tombouctiennes.

5 Et laissez-moi ici ouvrir une parenthèse, parce que les jeunes femmes et jeunes filles
6 de la ville et de la région ont sans doute payé le plus lourd tribut au plan commun. Y
7 compris de par l'ensemble des violences sexuelles qu'elles ont subi, mais les tabous,
8 les risques de rejet et de stigmatisation sont tels que les femmes referment bien
9 souvent leur histoire et leur douleur au plus profond d'elles-mêmes. Et elles n'en
10 parlent pas. Et celles qui en parlent portent un sentiment de honte. Il faut leur dire, à
11 ces femmes et à ces jeunes filles, qu'elles ne doivent pas avoir honte : « N'ayez pas
12 honte, n'ayez plus honte, ce n'est pas à vous d'avoir honte. »

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je reviens à Al Hassan. Il a une
14 contribution essentielle au plan commun. Madame le Procureur l'a évoqué. Mes
15 collègues le feront bientôt de façon détaillée après. Je souhaite juste dire que, ici,
16 Al Hassan doit naturellement être tenu pour responsable des crimes dans lesquels il
17 est directement impliqué, mais surtout parce qu'il faisait partie d'un ensemble plus
18 vaste, plus généralement par l'effet du plan commun auquel il a adhéré, il doit être
19 tenu responsable des crimes commis par les autres membres du plan commun et qui
20 allaient arriver dans le cours normal des événements.

21 Ainsi, il est responsable, notamment, des destructions perpétrées par Al Mahdi,
22 d'autant qu'Al Hassan est vu sur les lieux. Il est, au même titre, responsable des
23 crimes commis par Mohamed Moussa. Certes, quand il a été interrogé par le Bureau
24 du Procureur, Al Hassan a cherché à se distancier de Mohamed Moussa. Cela
25 montre, une fois encore — j'ai évoqué la question tout à l'heure — qu'Al Hassan était
26 parfaitement en contrôle de ce qu'il disait au cours de son interview, avec
27 l'assistance de son avocat. Mais la réalité, c'est qu'Al Hassan collaborait avec
28 Mohamed Moussa. C'est Al Hassan qui fait appeler Mohamed Moussa lorsqu'une

1 enfant se présente sans voile à la BMS. Et il sait très bien ce qui va se passer ensuite.
2 Mon collègue Raymond Sandoval vous en reparlera. Et de même, c'est Al Hassan
3 qui indique à Mohamed Moussa où est le fouet pour frapper P-0580.

4 Car, d'ailleurs, de manière générale, tous ces organes fonctionnent en synergie. Les
5 instructions d'Abou Zeid du 15 août 2012 s'adressent, d'ailleurs, à tous : policiers,
6 membres de la Hesbah et, plus généralement, tous les soldats.

7 Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame le juge, l'Accusation a déposé un
8 document contenant les charges, de 457 pages et 2 641 *footnotes* — notes de bas de
9 page. Cela me conduit à cinq séries de remarques.

10 Premièrement, ce document est très précis. Il contient, notamment, les dates des
11 incidents, les lieux de leur commission, la désignation des victimes, la mention des
12 auteurs. Parfois, une victime n'est pas capable de situer ce qui lui est arrivé dans le
13 temps et nous sommes, évidemment, plus larges dans la fourchette de temps.

14 Deuxièmement, comme M^{me} le Procureur l'a dit, nous avons de nombreux éléments
15 de preuve : des vidéos, des documents signés, des rapports d'experts, des
16 déclarations de témoins, des déclarations d'*insiders*, comme P-0582, P-0537 ou P-
17 0150. Sur le cas particulier de P-0150, je souligne qu'il est dans une position unique
18 pour donner un témoignage précieux à la Chambre et éclairer la Chambre sur la
19 manière dont les choses fonctionnaient à l'époque. Et les allégations de la Défense
20 sur son manque de partialité et ses intentions sont parfaitement spéculatives. Le fait,
21 aussi, qu'on ne puisse pas le contre-interroger à ce stade n'est pas un élément qui
22 devrait conduire à prendre davantage son témoignage avec des pincettes plus
23 grandes qu'avec les autres témoins. La réalité, ce qui compte, qu'il y ait de la preuve
24 corroborante ou non, c'est la fiabilité et la pertinence de ce qu'il raconte.

25 Troisièmement, notre intention n'est pas de répéter ici ce qui a déjà été écrit.

26 Nous voulons apporter de la plus-value tout en permettant au public de comprendre
27 quel est l'objet de cette affaire et quel est le rôle d'Al Hassan.

28 Mais en même temps, on constate que la Défense conteste quasiment tout. C'est

1 parfaitement son droit, mais cela inclut aussi, par exemple, la contestation de
2 l'existence d'un conflit armé, qui a justifié pourtant l'envoi au Mali d'une mission
3 des Nations Unies de maintien de la paix. Al Hassan le sait fort bien. Nous serons
4 donc obligés de revenir sur tous ces différents sujets.

5 Ainsi, dans les instants et jours qui viennent, nous allons vous faire différentes
6 présentations :

7 une présentation sur les structures et le rôle d'Al Hassan ;

8 une présentation sur les données téléphoniques d'Al Hassan et des autres membres
9 du plan commun ;

10 une présentation sur le Tribunal islamique ;

11 une présentation sur la torture, autres actes inhumains, traitements cruels, et
12 atteintes à la dignité de la personne ;

13 une présentation sur les viols, l'esclavage sexuel et autres actes inhumains couvrant
14 les mariages forcés ;

15 une présentation sur les attaques contre les monuments historiques et bâtiments
16 consacrés à la religion ;

17 une autre sur la persécution religieuse et sexiste ;

18 une présentation sur l'existence du conflit armé ; et une autre sur l'attaque contre la
19 population civile, pour finir avec les modes de responsabilité.

20 Certaines présentations, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges — c'est
21 mon quatrième point —, sont factuelles, d'autres sont plutôt légales, je pense
22 notamment à la présentation sur le tribunal irrégulièrement constitué ou sur celle
23 concernant l'attaque contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la
24 religion.

25 Nous croyons que ces présentations légales, pour technique qu'elles soient,
26 assisteront utilement la Chambre, s'agissant de domaines, pour certains encore
27 nouveaux, notamment s'agissant du tribunal irrégulièrement constitué.

28 Certaines présentations font 20 minutes, d'autres 50, mais au total, nous respecterons

1 le temps alloué, tout en incluant dans la mesure du possible des réponses à certaines
2 questions envoyées par la Chambre. Pour le reste, nous déposerons le plus vite
3 possible nos réponses par écrit au cours des jours qui viennent.

4 Cinquièmement, enfin, je précise que nous serons, le plus clair du temps, en
5 audience publique, mais nous passerons à huis clos partiel, de temps à autre, en
6 indiquant à chaque fois pour combien de temps. Je vous rassure, nous essayons de
7 limiter ces périodes, mais les impératifs de sécurité des témoins l'exigent.

8 Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame la juge, c'est le hasard du
9 calendrier, mais le 8 juillet 2012, il y a sept ans jour pour jour, Al Hassan violentait
10 deux hommes dans la rue avec un fouet. Ces deux hommes, les Tombouctiennes et
11 les Tombouctiens ont soif de justice. Ils attendent le lait tiède et apaisant de la justice.
12 Tous les éléments que nous vous soumettons donnent des motifs substantiels de
13 croire qu'Al Hassan a commis les faits.

14 Nous requerrons donc la confirmation de ces charges, lorsque nous aurons exposé
15 tous nos éléments, et cela devrait permettre d'avancer vers le procès, et aux victimes
16 de pouvoir enfin étancher leur soif.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:02:53] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.

19 Puisque, si je regarde l'heure, donc, votre équipe reste encore, une bonne... une
20 trentaine de minutes. Donc, je vous laisse à passer la parole à vos collègues ou vous
21 continuez la démonstration.

22 M. DUTERTRE : [17:03:13] Absolument, Monsieur le Président, on va juste
23 intervertir les positions, puisque les présentations ne peuvent être jouées qu'à partir
24 de ce poste, et il faut un petit jeu de chaise musicale, malheureusement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:03:26] Bien sûr.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [17:05:35] La présentation du Bureau du Procureur sera visible
27 sur vos écrans sur le bouton « *Evidence 2* » de vos consoles respectives et présentée
28 sur vos écrans. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:07:01] Apparemment, il y a un petit
2 problème technique, mais j'en suis conscient qu'on va résoudre tout cela dans un peu
3 de temps.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [17:07:53] Si le Bureau du Procureur est prêt, je vais
6 maintenant demander le niveau de confidentialité, s'il vous plaît, de la présentation.
7 Merci.

8 Je vais demander au Bureau du Procureur, avant toute intervention, de nous préciser
9 le niveau de confidentialité. J'étais persuadée que vous m'avez entendue, donc, je
10 réitère ma demande. Merci.

11 M^{me} UMURUNGI : [17:08:38] Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le
12 juge, comme vient de vous l'expliquer M. Dutertre...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:08:48] Excusez-moi, Madame, M^{me} la
14 greffière d'audience vous a demandé d'indiquer le niveau de confidentialité de la
15 présentation.

16 M^{me} UMURUNGI : [17:08:58] C'est public.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:09:00] Merci beaucoup.

18 M^{me} UMURUNGI : [17:09:02] De rien.

19 En avril 2012, AQMI et son allié Ansar Dine sont entrés dans Tombouctou. Ils se sont
20 proclamés les nouveaux maîtres de la ville. Ensemble, ils ont poursuivi un objectif
21 commun : contrôler la ville, y appliquer, par la force, leur idéologie.

22 Ces deux groupes armés ont établi des nouvelles structures. Ces structures étaient
23 entièrement destinées à imposer leur idéologie à la population civile de
24 Tombouctou.

25 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, cette présentation portera
26 seulement sur les structures. Ce sont des structures qui étaient impliquées dans la
27 commission de multiples crimes à Tombouctou.

28 Avant de parler des structures, permettez-moi de vous montrer un extrait d'une

1 vidéo et des images coupées de cette vidéo. Dans ces images ou vidéo, vous allez
2 voir la présence des groupes armés à Tombouctou.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Maintenant, je vais vous parler de la présidence de cette organisation.

5 Sur l'écran, apparaissent les photos des dirigeants de cette organisation. Il y a le chef
6 de l'organisation qui était Iyad Ag Ghaly. Il était le chef et fondateur d'Ansar Dine.

7 Dès l'arrivée des groupes armés à Tombouctou, il s'est proclamé le nouveau maître
8 de la ville. Il a mis en place une nouvelle administration. Il a confié la gestion de la
9 ville à un nouveau gouverneur. Il a lui-même nommé ce gouverneur. C'est Abdel

10 Hamid Abou Zeid. Abou Zeid faisait partie de la présidence. Les membres de la
11 présidence étaient lui, avec Yahia Abou Al Hammam et Abdallah Al Chinguetti.

12 Ce sont eux qui ont dirigé la ville de Tombouctou pendant l'occupation. Ils étaient
13 appuyés par les chefs des organes. Pour les références, je vous renvoie à la
14 section 7.2.2 du document contenant les charges contre M. Al Hassan. Cette section
15 porte sur les membres du plan commun.

16 Messieurs les juges, outre la présidence, il y avait d'autres organes. Il y avait les
17 bataillons de sécurité, la brigade des mœurs, aussi connue comme la Hesbah, le
18 Tribunal islamique, la Police islamique, la commission des médias, le comité
19 religieux, aussi appelé comité de la Sharia. Il y avait aussi quatre centres
20 d'entraînement. Les centres d'entraînement dispensaient une formation militaire et
21 religieuse aux combattants. Les gens suivaient cette formation avant d'intégrer les
22 différents organes. Et les différents chefs des organes eux-mêmes ont suivi une
23 formation militaire et religieuse dans ces centres. Messieurs les juges, dans le temps
24 qui m'est imparti, je vais me concentrer sur les organes clés de répression.

25 Commençons par la commission des médias.

26 Cette commission s'occupait de la propagande. Elle était dirigée par Sanda Ould
27 Boumama, il était aussi le porte-parole d'Ansar Dine. Il y avait d'autres membres,
28 tels que le dénommé Radwan et Youssouf.

1 Son rôle, le rôle de la Commission des médias, était de superviser les activités de
2 propagande. Elle contrôlait, par exemple, les radios locales telles que la radio
3 Bouctou.

4 Et la Commission des médias s'assurait... assurait la diffusion de l'idéologie des
5 groupes armés. Cette Commission pouvait utiliser plusieurs moyens comme les
6 radios locales, la presse, les pancartes placées dans les rues, des prêches dans les
7 rues.

8 Il y avait aussi un bataillon, le bataillon de sécurité. Le chef de bataillon de sécurité
9 était Abou Talha. Ces bataillons de sécurité étaient, en fait, nommés « le groupe de
10 Talha ». Les membres des bataillons de sécurité venaient des autres organes comme
11 la Hesbah, la police ou même l'armée.

12 Le rôle des bataillons de sécurité était d'assurer le contrôle à l'entrée de la ville. Ses
13 membres effectuaient des patrouilles dans les rues, mais elle assurait aussi d'autres
14 fonctions de sécurité à Tombouctou.

15 Auparavant, dans les premiers mois de l'occupation, c'était la police qui avait la
16 responsabilité de la sécurité. Par après, la direction de la sécurité a été restructurée.
17 Les bataillons de sécurité sont devenus responsables des portes de sécurité.

18 Messieurs les juges, il y avait aussi la brigade des mœurs, aussi connue comme
19 Hesbah. Cet organe était créé en 2012, en avril. Elle était située au Télécentre, mais,
20 après, elle a déménagé à la BMS, la Banque malienne de solidarité. C'était au
21 moment où la Police islamique avait quitté ces lieux.

22 La Hesbah a été d'abord dirigée par Al Mahdi qui est resté du mois de mai comme
23 chef jusqu'au mois d'août en 2012.

24 C'était la période où la Hesbah a déménagé à la BMS. Al Mahdi a été remplacé par
25 Mohamed Moussa. Après Moussa, Abou Al Walid était le chef de la Hesbah. Walid
26 était le chef environ un mois et demi ou deux mois avant le départ des groupes
27 armés de Tombouctou en janvier 2013.

28 On reconnaissait les membres de la Hesbah parce qu'ils portaient des vestes avec

1 l'inscription « Hesbah ». Ils avaient aussi des véhicules à leur disposition.
2 Le rôle de la Hesbah consistait à patrouiller, contrôler la population, veiller au
3 respect des règles idéologiques des occupants, faire des prêches.
4 La Hesbah pouvait punir tout comportement considéré contraire à la vertu et aux
5 bonnes mœurs ou contraire à l'idéologie religieuse des groupes armés.
6 C'était le cas, par exemple, en ce qui concerne les relations entre femmes et hommes.
7 Par exemple, une femme ne devait pas sortir dans la rue avec un homme autre que
8 son mari ou un membre de sa famille. Les femmes et les jeunes filles devaient
9 respecter un code vestimentaire *very...* très spécifique — je m'excuse.
10 La Hesbah travaillait en coordination avec le Tribunal islamique. La Hesbah
11 travaillait également avec la Police islamique, en participant aux arrestations,
12 enquêtes et sanctions contre les contrevenants.
13 Messieurs les juges, les groupes armés AQMI et Ansar Dine ont aussi créé un
14 tribunal islamique, comme l'a expliqué M. Dutertre.
15 Le tribunal islamique a été créé en avril 2012 et il était situé à l'hôtel « La maison ».
16 Le chef du tribunal islamique était le juge Houka-Houka. Ce tribunal avait d'autres
17 membres, mais certains de ses membres faisaient aussi partie du pouvoir exécutif de
18 la ville. C'était le cas, par exemple, des trois membres d'AQMI : Aboubacar Ibn
19 Abdoullah, aussi connu comme Radwan, Abdallah Al Chinguetti, et Koutaiba Al
20 Noaman.
21 Les autres membres étaient des originaires de Tombouctou, comme Al Mahdi,
22 Mohamed Moussa et le dénommé Daouda.
23 Le Tribunal islamique travaillait en coordination avec d'autres organes tels que la
24 Police islamique. Le soi-disant Tribunal islamique n'était pas un tribunal régulier.
25 Mon collègue M. Mourad vous parlera davantage de l'irrégularité du Tribunal
26 islamique.
27 Finalement, Messieurs les juges, je vais parler de la Police islamique. Elle a été créée
28 en avril 2012. Il y avait une quarantaine d'hommes à la police. Son premier chef était

1 Adama, aussi dénommé Oumar Ould Mohamed Gulam Al Galawi. Adama a été
2 remplacé par Khaled Abou *Souleymane.

3 Al Hassan, quant à lui, était le commissaire de la Police islamique.

4 Selon le témoin 0582, le directeur et le commissaire de la Police étaient considérés
5 comme des grands responsables. Selon ce témoin, Adama, Khaled et Al Hassan
6 étaient des grands responsables. D'autres personnes telles que Abou Zahr, aussi
7 membre de la Police islamique, étaient considérées, selon le témoin, comme un petit
8 responsable.

9 Abou Zahr, quant à lui, il était seulement responsable Bambara au sein de la police
10 et il était subordonné à Al Hassan.

11 Des membres de la Police islamique s'occupaient à sécuriser la ville, conduire des
12 patrouilles continues, travailler en collaboration avec la Hesbah, recevoir les
13 plaintes, travailler avec la prison et travailler avec le tribunal.

14 Comme je l'ai déjà mentionné quand je parlais des bataillons de sécurité, la Police
15 islamique avait créé des postes à l'entrée de la ville. Le rôle de ces postes était de
16 contrôler l'entrée des produits interdits. C'était le cas, par exemple, des cigarettes et
17 de l'alcool.

18 Les membres de la Police islamique organisaient des circulations dans la ville. Ils
19 faisaient des... aussi des patrouilles jour et nuit.

20 La Police islamique travaillait en coordination avec « des » autres organes. Selon Al
21 Hassan lui-même, la Police islamique travaillait en étroite collaboration avec Hesbah
22 et avec le Tribunal islamique. Il a dit — je cite : « Mes contacts... communication avec
23 le Hesbah... la Hesbah... leur responsabilité, c'est de prêcher aux gens la charia... et
24 l'ordonnance du convenable et l'interdiction du blâmable. S'il y a toute infraction qui
25 sont contre la charia... ils contactent la police et c'est... c'est ça notre travail avec
26 eux. » Fin de citation.

27 Al Hassan a aussi dit : « Notre travail avec le tribunal consiste à rédiger, écrire des
28 rapports sur l'accusé et les transmettre au tribunal. » Fin de citation.

1 Comme vous allez le voir sur l'écran, les membres de la Police islamique étaient
2 reconnaissables à leur gilet bleu. Comme vous le voyez, sur ce gilet, il y a au dos
3 l'inscription « Police islamique » écrite en arabe et en français.

4 Ils étaient armés de kalachnikovs. Les membres de la police suivaient un
5 entraînement militaire avant d'être... de rejoindre la police.

6 En outre, ils disposaient aussi des véhicules et des motos qu'ils utilisaient pour des
7 patrouilles. Les membres de la Police islamique pouvaient aussi patrouiller à pied.

8 Messieurs les juges, je vais, maintenant, vous montrer les locaux où la Police
9 islamique était située.

10 Premièrement, la Police islamique était située à la BMS, la Banque malienne de
11 solidarité. Elle est restée là-bas jusqu'au mois d'août, septembre en 2012. À l'intérieur
12 de ces bâtiments, certaines chambres étaient aménagées comme des cellules de
13 prison pour retenir des gens.

14 C'était après septembre 2012 que la police a déménagé au gouvernorat.

15 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, je tiens à souligner que
16 tous ces organes ont travaillé ensemble pour l'application de l'idéologie des groupes
17 armés.

18 Pour les références, je vous renvoie notamment à la section 4.3 du Document
19 contenant les charges. Cette section parle des organes de contrôle qui étaient créés
20 par AQMI et Ansar Dine.

21 Cela conclut ma présentation.

22 Je passe la parole à mon collègue M. Muneesamy.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:27:43] Merci beaucoup.

24 Avant de le passer, j'indique qu'il n'y a que trois minutes jusqu'à 5 h 30. Donc, est-ce
25 qu'il vaut la peine de commencer maintenant ou bien on le... on le reporte pour
26 demain ?

27 M. DUTERTRE : [17:27:57] Oui, absolument, Monsieur le Président. C'est exactement
28 ce que j'allais proposer, qu'on reporte à demain la prochaine présentation qui serait

1 coupée inutilement, et donc partiellement inefficace.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [17:28:12] Très bien. Merci beaucoup, Monsieur

4 Dutertre.

5 Donc, nous sommes donc arrivés au terme de cette première journée d'audience de

6 confirmation des charges, et nous reprendrons donc demain matin à 9 h 30.

7 L'audience est levée.

8 M^{me} L'HUISSIER : [17:28:27] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 17 h 28*)

10 RAPPORT DE CORRECTIONS

11 Les corrections (non relatives à l'interprétation) indiquées dans la transcription par

12 un astérisque (*) sont implémentées dans la transcription comme suit :

13 Page 60 ligne 2 :

14 « Suleyman »

15 est corrigé par page 60 ligne 2 :

16 « Souleymane »

17 Les corrections (relatives à l'interprétation) indiquées dans la transcription par un

18 astérisque (*) sont implémentées dans la transcription comme suit :

19 Les interventions suivantes sont traduites et ajoutées :

20 Page 35 ligne 22 : « et au contrôle total pour réaliser la vision que je viens de

21 décrire »